



Juin 2024

Modification du code civil (Protection de l'adulte)

Synthèse des résultats de la consultation



Table des matières

1	Généralités	4
1.1	Vue d'ensemble	4
1.2	Objet de la consultation	4
2	Liste des acteurs ayant pris position	5
3	Remarques générales sur l'avant-projet	5
3.1	Approbation de l'orientation générale et des grands axes du projet	5
3.2	Rejet du projet ou demande d'ajournement	6
4	Remarques relatives aux points essentiels du projet	7
4.1	Optimisation du mandat pour cause d'inaptitude : dépôt, obligation de se renseigner et validation	7
4.1.1	Généralités	7
4.1.2	Dépôt du mandat pour cause d'inaptitude (art. 361a AP-CC)	7
4.1.3	Obligation de l'APEA de se renseigner (art. 363, al. 1, AP-CC)	9
4.1.4	Validation du mandat pour cause d'inaptitude	9
4.1.5	Autres questions liées au mandat pour cause d'inaptitude	10
4.2	Extension du cercle de la représentation légale et du pouvoir de représentation	10
4.2.1	Pouvoir légal de représentation (art. 374, al. 1, et 378, al. 1, ch. 3 et 8, AP-CC)	10
4.2.2	Précision de l'étendue du pouvoir légal de représentation (art. 374, al. 2 et 3, AP-CC)	11
4.2.3	Intervention limitée de l'APEA (art. 376 AP-CC)	12
4.3	Améliorer l'implication des proches	13
4.3.1	Notion de proche dans le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 389a AP-CC)	13
4.3.2	Possibilité de confier la curatelle à un proche	16
4.3.2.1	Obligation pour les APEA d'examiner la possibilité de confier la curatelle à un proche ou à un autre curateur privé (voir l'art. 400, al. 1 ^{bis} , AP-CC)	16
4.3.2.2	Réception des souhaits de la personne concernée ou de ses proches s'agissant du curateur (art. 401, al. 4, AP-CC)	17
4.3.2.3	Relations du curateur avec les proches (art. 406, al. 3, et 413, al. 3, AP-CC)	18
4.3.2.4	Allègements accordés aux proches exerçant la fonction de curateur (art. 420 AP-CC)	19
4.3.3	Renforcement du rôle des proches dans la procédure	22
4.3.3.1	Abandon de la distinction entre requête et avis (de mise en danger/signalement) (art. 368, 376, 381 et 390 AP-CC)	22
4.3.3.2	Implication des proches dans l'établissement des faits (art. 446, al. 2 ^{bis} , AP-CC)	23
4.3.3.3	Acquisition de la qualité de partie à la procédure par un proche ou un tiers (art. 446a AP-CC)	23
4.3.3.4	Qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral	25
4.4	Compétence à raison du lieu de l'APEA et du juge en cas de placement à des fins d'assistance	25
4.4.1	Compétence à raison du lieu de l'APEA pour l'examen périodique visé à l'art. 431 CC	25

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

4.4.2	Compétence à raison du lieu pour le contrôle judiciaire visé à l'art. 439 CC.....	26
4.4.3	Autres questions liées à la procédure de placement à des fins d'assistance	26
4.5	Créer les bases légales permettant d'établir des statistiques nationales sur les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 441a AP-CC).....	27
4.6	Droit et obligation d'aviser l'autorité de protection de l'adulte, collaboration à la procédure	27
4.6.1	Généralités.....	27
4.6.2	Droit d'aviser l'autorité des personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal (art. 443, al. 2, AP-CC).....	28
4.6.3	Obligation d'aviser l'autorité (art. 443a AP-CC)	29
4.6.4	Droit et obligation de collaborer à la procédure (art. 448, al. 1 ^{bis} à 3, AP-CC)	31
4.7	Préciser les dispositions concernant la communication d'informations relatives aux mesures de protection de l'adulte.....	32
4.7.1	Obligation de communiquer les décisions à la commune de domicile (art. 449c, al. 1, ch. 2, let. a, AP-CC).....	32
4.7.2	Information aux proches et aux tiers par l'APEA (art. 451, al. 1 ^{bis} et 2, AP-CC).....	34
5	Remarques et suggestions supplémentaires	35
5.1	Création d'une procédure uniformisée devant l'APEA.....	35
5.2	Suppression de la curatelle de portée générale (art. 398 CC).....	35
5.3	Modification des conditions de validation du mandat pour cause d'inaptitude	36
5.4	Placement à des fins d'assistance	36
5.5	Modification de l'annexe de l'ordonnance sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins	36
6	Conséquences du projet pour la Confédération et les cantons	37
7	Consultation.....	37
	Anhang / Annexe / Allegato.....	38

Résumé

Le Conseil fédéral a ouvert le 22 février 2023 la consultation relative au projet de modification du code civil (Protection de l'adulte) dont le but est d'améliorer sur plusieurs points le droit de la protection de l'adulte en vigueur. Le projet vise notamment à consolider le droit à l'autodétermination et à renforcer la solidarité familiale. Il doit aussi mettre en œuvre plusieurs interventions parlementaires qui ont été déposées depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte en 2013. Le délai de réponse était fixé au 31 mai 2023.

Le Conseil fédéral a reçu 94 avis émanant de 26 cantons, de 5 partis politiques et de 63 organisations et particuliers.

Une large majorité de participants approuve l'orientation générale du projet. Seuls 2 cantons, 1 parti politique, 6 organisations et 2 particuliers rejettent le projet ou demandent son ajournement au motif qu'il faudrait l'étendre à des sujets supplémentaires tels que l'abolition de la curatelle de portée générale ou la révision de la réglementation du placement à des fins d'assistance.

Tant la consolidation du droit à l'autodétermination (par l'instauration de la possibilité de déposer les mandats pour cause d'inaptitude auprès d'une autorité) que le renforcement de la solidarité familiale par l'extension du pouvoir légal de représentation à la personne qui fait ménage commun avec l'intéressé et par une meilleure implication des proches (lesquels seront définis dans la loi) dans les procédures et les décisions des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte suscitent l'adhésion d'une majorité. Les dispositions proposées ont cependant donné lieu à de nombreuses remarques et suggestions de modification (tant de la part des approbateurs du projet que de ses opposants).

1 Généralités

1.1 Vue d'ensemble

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de modification du code civil¹ (Protection de l'adulte) (AP-CC) a eu lieu du 22 février au 31 mai 2023.

Au total, 26 cantons, 5 partis politiques, 60 organisations² et 4 particuliers (dont 2 conjointement³) ont donné leur avis. Un canton⁴ a renoncé à formuler son propre avis, renvoyant à celui de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), qu'il soutient pleinement⁵. Le Conseil fédéral a ainsi reçu 94 avis.

Deux organisations⁶ ont expressément renoncé à prendre position.

1.2 Objet de la consultation

Le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, et dix ans après, malgré un bilan positif, le Conseil fédéral propose un certain nombre

¹ RS 210.

² Dont 21 ont remis un avis identique : Insieme Suisse, la fédération nationale des associations de parents de personnes vivant avec une déficience intellectuelle, et 20 associations régionales Insieme. Ces avis sont regroupés ici sous le nom « 21xInsieme ».

³ Luca Maranta et Daniel Rosch ont remis un avis commun (Maranta / Rosch).

⁴ OW.

⁵ Le canton SZ (p. 1) soutient lui aussi l'avis de la COPMA à deux exceptions près (voir les art. 401, al. 4, et 443, al. 3, AP-CC).

⁶ UNIL, Union patronale suisse.

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

d'améliorations. Il s'agit non seulement de consolider le droit à l'autodétermination en rendant possible le dépôt du mandat pour cause d'incapacité auprès d'une autorité, mais aussi et surtout de renforcer la solidarité familiale, d'une part en étendant le pouvoir légal de représentation à la personne qui fait ménage commun avec l'intéressé, et d'autre part en améliorant l'implication des proches (lesquels seront définis dans la loi) dans les procédures et les décisions des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Il est en outre prévu que les APEA examinent plus en profondeur la possibilité de confier un mandat de curatelle à un proche. L'avant-projet vise de surcroît à améliorer les dispositions relatives au droit et à l'obligation d'aviser l'APEA et à consacrer une nouvelle disposition à la création de bases et de données statistiques sur les mesures de protection, homogènes à l'échelle de la Suisse. Il prévoit par ailleurs de régler la compétence à raison du lieu de l'APEA et du juge dans le domaine du placement à des fins d'assistance. Enfin, il propose de modifier aussi les dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024 concernant la communication d'informations relatives aux mesures de protection de l'adulte.

2 Liste des acteurs ayant pris position

On trouvera en annexe la liste des cantons, des partis politiques, des organisations et des particuliers qui ont répondu à la consultation.

3 Remarques générales sur l'avant-projet

La majorité des participants commente aussi bien les objectifs fondamentaux du projet que les propositions qui sont faites. Trois cantons⁷, 12 organisations⁸ et 1 particulier⁹ se sont prononcés sur le détail des dispositions sans formuler d'avis général sur le projet.

3.1 Approbation de l'orientation générale et des grands axes du projet

Deux cantons¹⁰ approuvent le projet sans réserve.

La majorité des autres participants, 66 au total dont 19 cantons¹¹, 4 partis¹², 42 organisations¹³ et 1 particulier¹⁴, approuvent au moins son orientation générale.

La consolidation du droit à l'autodétermination reçoit l'approbation expresse de 15 cantons¹⁵, de 3 partis¹⁶ et de 6 organisations¹⁷. Le renforcement de la solidarité familiale satisfait lui aussi de nombreux participants : 15 cantons¹⁸, 4 partis¹⁹ et 8 organisations²⁰. Pour ce qui est

⁷ NW, VS, ZG.

⁸ AS, ATD, EERS, Protection de l'enfance, Leaving Care, mfe, FSA / SAV, SSMIG, FSN, ASEC, ASSH, VZE.

⁹ Neuenschwander.

¹⁰ JU, SG.

¹¹ AG (p. 1), AI (p. 1), BE (p. 1), BL (p. 1), BS (p. 1), FR (p. 1), GE (p. 1), GL (p. 1), GR (p. 1), LU (p. 1), NE (p. 1), OW (p. 1), SH (p. 1), SO (p. 1), SZ (p. 1), TG (p. 1), TI (p. 1), VD (p. 2), ZH (p. 1).

¹² Le Centre (p. 1), PLR (p. 1), Vert-e-s (p. 1), PS (p. 1).

¹³ ARTISET (p. 1), AvenirSocial (p. 2), BFH (p. 1), FMH (p. 1), FSP (p. 1), HES-SO (p. 1), 21xInsieme (p. 1), COPMA (p. 1), CSRF (p. 1), Pro Mente Sana FR (p. 1), Pro Senectute (p. 1), Raiffeisen (p. 1), ASSM (p. 1), ASB (p. 1), ACS (p. 1), USAM SGV (p. 1), CSVD (p. 1), UVS (p. 1), ASCP (p. 2), ASM (p. 1), UNIGE (p. 1), UNINE (p. 1).

¹⁴ Schwander (p. 1).

¹⁵ AI (p. 1), BE (p. 1), BL (p. 1), BS (p. 1), FR (p. 1), GE (p. 1), GL (p. 1), LU (p. 1), NE (p. 1), OW, SG, SO (p. 1), SZ (p. 1), TI (p. 1), ZH (p. 1).

¹⁶ Le Centre (p. 1), Vert-e-s (p. 1), PS (p. 1).

¹⁷ ARTISET (p. 2), AvenirSocial (p. 2), BFH (p. 1), FSP (p. 1), COPMA (p. 1), Pro Senectute (p. 1).

¹⁸ AG (p. 2), AI (p. 1), BE (p. 1), BL (p. 1), BS (p. 1), FR (p. 1), GE (p. 1), GL (p. 1), LU (p. 1), NE (p. 1), OW, SG, SO (p. 1), SZ (p. 1), TI (p. 1).

¹⁹ Le Centre (p. 1), PLR (p. 1), Vert-e-s (p. 1), PS (p. 1).

²⁰ ARTISET (p. 2), AvenirSocial (p. 2), BFH (p. 1), FSP (p. 1), COPMA (p. 1), Pro Mente Sana FR (p. 1), ASB (p. 1), ASCP (p. 1).

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

d'améliorer l'implication des proches, certains²¹ précisent que l'avant-projet correspond dans une large mesure à ce qui se fait d'ores et déjà en pratique : ils expliquent que lorsque l'implication des proches sert les intérêts de la personne ayant besoin d'aide, l'APEA et le curateur y procèdent déjà, et que la modification proposée renforcera cette pratique et l'établira comme norme à l'échelle de la Suisse.

Certains participants plutôt favorables au projet n'en émettent pas moins des objections. Un parti²², par exemple, s'étonne qu'on ne tienne pas davantage compte des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU²³ et 21 organisations²⁴ disent expressément regretter l'absence de modifications qui fassent avancer la mise en œuvre de la convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)²⁵ (voir le ch. 5.2).

3.2 Rejet du projet ou demande d'ajournement

Deux cantons²⁶, 1 parti²⁷, 6 organisations²⁸ et 2 particuliers²⁹ rejettent résolument le projet.

Les deux cantons estiment que le moment n'est pas venu de réviser le droit matériel et demandent par conséquent l'ajournement du projet. Ils considèrent qu'il faudrait plutôt s'atteler à l'élaboration d'un droit de procédure codifié à l'échelle fédérale concernant la protection de l'adulte et de l'enfant en droit civil (voir le ch. 5.1).

Un parti politique demande que le projet soit remanié dans le sens d'une refonte intégrale du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte afin de garantir une intervention appropriée des APEA³⁰.

Cinq organisations³¹ critiquent la décision du Conseil fédéral de renoncer, dans le cadre du projet actuel, à certaines modifications nécessaires, selon elles, à l'harmonisation du droit de la protection de l'adulte avec la CDPH (voir le ch. 5.2), et rejettent le projet pour cette raison ou demandent également son ajournement.

Deux particuliers rejettent le projet pour différentes raisons et demandent son ajournement. Ils estiment que la protection de l'adulte nécessite une révision complète, qui traite, en impliquant les personnes concernées, des sujets brûlants selon eux auxquels sont confrontés ses praticiens³² : nécessité d'instaurer une procédure unifiée pour la protection de l'enfant et de l'adulte (voir le ch. 5.1), transposition de la CDPH dans le droit de la protection de l'adulte (avec abolition de la curatelle de portée générale, voir le ch. 5.2) et révision du placement à

²¹ ARTISET (p. 2), COPMA (p. 1), ASCP (p. 1)

²² PS (p. 2)

²³ Le PS se félicite cependant de ce que ces recommandations soient intégrées aux mesures du Conseil fédéral en matière de politique du handicap pour la période 2023-2026 (p. 2).

²⁴ 21xInsieme (p. 1)

²⁵ RS 0.109

²⁶ AR (p. 2), UR (p. 3)

²⁷ UDC (p. 1)

²⁸ Inclusion Handicap (p. 2), Pro Infirmis (p. 1), Pro Mente Sana DE (p. 1), FSA / SBV (p. 1), SVgE (p. 3 ss), UCBAVEUGLES (p. 1)

²⁹ Maranta / Rosch (p. 1 s.)

³⁰ UDC (p. 1)

³¹ Inclusion Handicap (p. 3 ss), Pro Infirmis (p. 1), Pro Mente Sana DE (p. 1), FSA / SBV (p. 1), UCBAVEUGLES (p. 1)

³² Maranta / Rosch (p. 2)

des fins d'assistance³³ (voir le ch. 5.4). Ils mettent aussi en garde contre la hausse du risque d'abus que le renforcement du rôle des proches est susceptible d'entraîner car, précisent-ils, bien que les proches soient souvent un soutien essentiel pour les personnes affectées par une maladie psychique ou un handicap mental, ce sont également eux qui parfois outrepassent l'autonomie des personnes concernées³⁴. Cette crainte est partagée par une organisation³⁵, qui rejette le projet au motif qu'il faciliterait la captation d'héritage.

4 Remarques relatives aux points essentiels du projet

4.1 Optimisation du mandat pour cause d'inaptitude : dépôt, obligation de se renseigner et validation

4.1.1 Généralités

Certains participants, qui défendent plus particulièrement les intérêts des personnes handicapées, se sont exprimés non seulement sur les propositions formulées dans le cadre de la consultation mais aussi sur le principe même de cette institution juridique et sur ses effets :

- 21 organisations³⁶ sont hostiles au principe du mandat pour cause d'inaptitude, d'abord parce qu'il exclut de facto selon elles les personnes atteintes d'une déficience mentale, que cette déficience rend incapables de discernement au sens de la loi, et ensuite à cause des effets juridiques de cette "délégation de l'autodétermination à autrui". Selon elles, la privation de l'exercice des droits civils qui en découle est contraire au système de décision assistée préconisé par la CDPH. Elles estiment d'ailleurs qu'il en va de même de la curatelle de portée générale (voir à ce propos le ch. 5.2) ;
- s'agissant de la forme à donner au mandat pour cause d'inaptitude (voir l'art. 371 CC), certains participants³⁷ soulignent le désavantage que subissent les personnes atteintes d'une déficience visuelle parce qu'elles doivent constituer le mandat en la forme authentique. Ils estiment par conséquent que les mandats pour cause d'inaptitude doivent pouvoir être établis valablement sous forme numérique (audiovisuelle, par ex.), comme le demande le postulat Dobler 20.3797³⁸. Une autre organisation³⁹ demande une révision complète des exigences de forme, qui rende possible le traitement entièrement électronique de la création et du dépôt des documents de prévoyance.

4.1.2 Dépôt du mandat pour cause d'inaptitude (art. 361a AP-CC)

Dix cantons⁴⁰, 4 partis⁴¹ et 17 organisations⁴² approuvent l'obligation faite aux cantons de désigner (au moins) une autorité chargée de recevoir le dépôt des mandats pour cause d'inaptitude, qui aura pour effet selon eux d'uniformiser le droit et d'améliorer le suivi des mandats.

³³ Maranta / Rosch (p. 5)

³⁴ Maranta / Rosch (p. 3 s.)

³⁵ SVgE (p. 3)

³⁶ 21xInsieme (p. 2)

³⁷ Inclusion Handicap (p. 5), FSA / SBV (p. 2), UCBAVEUGLES (p. 1)

³⁸ « Testament et mandat pour cause d'inaptitude. Examiner a) la possibilité d'établir l'acte sous forme numérique et b) les autres mesures à prendre pour éviter la discrimination de certains groupes de la population » Ce postulat est disponible à l'adresse : www.parlament.ch > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista > (numéro d'objet) 20.3797.

³⁹ Pro Senectute (p. 2)

⁴⁰ BS (p. 2), FR (p. 1), LU (p. 1), NW (p. 1), OW, SH (p. 1), SO (p. 2), SZ (p.), UR (p. 3), ZH (p. 2)

⁴¹ Le Centre (p. 1), PLR (p. 1 s.), Vert-e-s (p. 1), UDC (p. 1)

⁴² ARTISET (p. 4), FMH (p. 1), FSP (p. 1), COPMA (p. 2), Pro Mente Sana DE (p. 7), Pro Senectute (p. 2), Raiffeisen (p. 1), ASSM (p. 1), FSA / SAV (p. 1), ASB (p. 2), ACS (p. 2), USAM SGV, FSN (p. 2 s.), ASCP (p. 2), SVgE (p. 5), ASEC, ASSH (p. 1)

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

Un seul canton⁴³ rejette la modification proposée et doute de l'efficacité de la nouvelle disposition étant donné, souligne-t-il, que le dépôt reste facultatif pour la personne concernée.

Un participant⁴⁴ déclare que le fait de pouvoir déposer le mandat pour cause d'inaptitude auprès d'une autorité dédiée aura aussi pour résultat que la population sera davantage renseignée sur cette possibilité. Plusieurs autres⁴⁵ souhaitent que le dépôt auprès d'une autorité fasse l'objet de campagnes d'information, l'un d'eux⁴⁶ soulignant que ces campagnes devraient en outre clairement expliquer les avantages de l'enregistrement dans le registre Infostar en sus du dépôt.

Plusieurs participants ont donné leur avis sur la ou les autorités que les cantons devront désigner. Certains estiment que ce devrait être l'APEA⁴⁷ ou la commune de domicile⁴⁸, mais cette dernière possibilité est fermement rejetée par 3 organisations⁴⁹. Certains participants⁵⁰ trouveraient judicieux que lieu de dépôt d'un mandat pour cause d'inaptitude soit enregistré dans le Registre suisse des testaments (RCT). Une organisation⁵¹ insiste sur le fait qu'il ne faudra pas privatiser l'autorité dépositaire, au motif que les mandats pour cause d'inaptitude contiennent des données sensibles. Certains participants préféreraient que dans chaque canton, le dépôt des mandats pour cause d'inaptitude soit centralisé auprès d'une seule et même autorité⁵², qui pourrait être la même que celle qui accueille le dépôt des testaments⁵³. L'un suggère que l'autorité dépositaire soit désignée dans le droit fédéral afin d'éviter les divergences entre réglementations cantonales⁵⁴. Un autre évoque la possibilité de désigner une autorité dépositaire fédérale, ce qui réglerait tout problème en cas de déménagement⁵⁵.

Les interactions entre dépôt auprès de l'autorité désignée et enregistrement dans Infostar ont suscité différentes remarques. Certains participants⁵⁶ estiment que l'autorité dépositaire devrait avoir l'obligation légale d'annoncer à l'état civil le fait qu'elle détient un mandat, un autre⁵⁷ préconise que tout dépôt d'un mandat pour cause d'inaptitude soit enregistré dans Infostar. Les APEA pourraient ainsi s'adresser à une seule autorité au lieu de deux autorités distinctes, comme le prévoit l'avant-projet⁵⁸. On pourrait aussi, suggère un canton⁵⁹, créer des dispositions légales prévoyant que pour toute personne enregistrée, Infostar indique si elle a ou non déposé un mandat pour cause d'inaptitude, ce qui réglerait le problème du changement de domicile.

⁴³ TI (p. 2)

⁴⁴ UNINE (p. 2)

⁴⁵ TI (p. 2), Le Centre (p. 1), Pro Senectute (p. 2), UNIGE (p. 2)

⁴⁶ UNIGE (p. 2)

⁴⁷ ASCP (p. 3)

⁴⁸ TI (p. 2)

⁴⁹ ACS (p. 2), UVS (p. 2), ASSH (p. 1 s.)

⁵⁰ FSN (p. 2 s.)

⁵¹ SVgE (p. 5)

⁵² FR (p. 1 s.), VD (p. 2), ZG (p. 1 s.), ARTISET (p. 4), ASEC, ASCP (p. 3)

⁵³ ASEC, FSN (p. 2 s.)

⁵⁴ UNINE (p. 2)

⁵⁵ UVS (p. 2)

⁵⁶ GE (p. 2), ASB (p. 2)

⁵⁷ Vert-e-s (p. 1)

⁵⁸ GE (p. 2), ASB (p. 2)

⁵⁹ ZH (p. 2)

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

Le maintien de la possibilité d'enregistrer dans Infostar la constitution et le lieu de dépôt d'un mandat est remis en cause par plusieurs participants, surtout s'il n'existe à l'avenir qu'une autorité dépositaire cantonale unique⁶⁰. L'existence d'une telle autorité cantonale unique faciliterait également le travail de recherche de l'APEA. Une autre possibilité consisterait, selon un canton⁶¹, à enregistrer le mandat pour cause d'inaptitude dans le dossier électronique du patient, ce qui rendrait superflu son enregistrement dans Infostar.

Par ailleurs, 2 participants⁶² demandent que le nombre de mandats pour cause d'inaptitude qui sont déposés auprès d'un service cantonal et qui concernent des situations impliquant plusieurs cantons soit analysé pour en déduire la nécessité d'instaurer un registre national.

4.1.3 Obligation de l'APEA de se renseigner (art. 363, al. 1, AP-CC)

Trois cantons⁶³, 1 parti⁶⁴ et 9 organisations⁶⁵ approuvent le projet d'obliger l'APEA à se renseigner sur l'existence d'un mandat pour cause d'inaptitude auprès non seulement de l'office de l'état civil, mais aussi de l'autorité de dépôt désignée par le canton. Plusieurs participants estiment que de ce point de vue aussi, la désignation d'une autorité dépositaire unique par canton simplifierait la tâche de l'APEA⁶⁶. Il serait par ailleurs judicieux, ajoutent certains, d'accorder aux APEA un droit d'accès à Infostar afin qu'elles puissent vérifier si un individu donné a déposé un mandat pour cause d'inaptitude⁶⁷. Une organisation⁶⁸ recommande en outre de réfléchir à l'opportunité d'une vérification dans le RCT⁶⁹.

4.1.4 Validation du mandat pour cause d'inaptitude

Trois cantons⁷⁰, 1 parti⁷¹, 6 organisations⁷² et 1 particulier⁷³ approuvent le maintien de la validation du mandat pour cause d'inaptitude par l'APEA.

Un parti⁷⁴ souhaite par contre sa suppression. Un canton⁷⁵ estime quant à lui que cette validation devrait incomber à une autre autorité afin de satisfaire le désir de la population d'organiser sa propre prévoyance sans avoir à y associer l'APEA. Ce canton précise que l'APEA ne devrait plus conserver qu'une fonction de surveillance dans les cas d'abus signalés visés à l'art. 368 CC⁷⁶.

⁶⁰ FR (p. 2), GE (p. 2), VD (p. 2), ZG (p. 1 s.)

⁶¹ TI (p. 2)

⁶² PLR (p. 2), FMH (p. 1)

⁶³ LU (p. 1), OW, SZ (p. 1)

⁶⁴ PLR (p. 2)

⁶⁵ ARTISET (p. 4), FMH (p. 1), COPMA (p. 2), Pro Mente Sana DE (p. 7), Pro Senectute (p. 2), Raiffeisen (p. 1), ASSM (p. 1), FSN (p. 3), ASEC

⁶⁶ FR (p. 2), GE (p. 2), VD (p. 2), ZG (p. 2), ARTISET (p. 4)

⁶⁷ VS (p. 1), ZH (p. 2)

⁶⁸ FSN (p. 3)

⁶⁹ Plus de 4500 mandats pour cause d'inaptitude sont aujourd'hui enregistrés dans le rct RCT (voir FSN, p. 2).

⁷⁰ FR (p. 1), OW, SZ (p. 1)

⁷¹ PS (p. 2)

⁷² ARTISET (p. 4 s.), COPMA (p. 2), Pro Senectute (p. 2), Raiffeisen (p. 1), ASB (p. 2), ASCP (p. 3), UNINE (p. 1)

⁷³ Schwander (p. 3)

⁷⁴ UDC (p. 1)

⁷⁵ BS (p. 2)

⁷⁶ BS (p. 2)

4.1.5 Autres questions liées au mandat pour cause d'incapacité

Certains participants déplorent que le projet ne clarifie pas le rapport entre le mandat pour cause d'incapacité et les procurations ou les mandats qui restent valables même si la personne est devenue incapable de discernement. L'un⁷⁷ estime que la constitution d'un mandat pour cause d'incapacité devrait mettre un terme à ces autres mandats (art. 405, al. 1, du code des obligations [CO ; RS 220]), un autre⁷⁸ qu'il serait opportun d'introduire dans la loi la prépondérance matérielle du mandat pour cause d'incapacité en tant que *lex specialis*, par rapport aux autres mandats conclus avant l'incapacité de discernement.

Un troisième participant⁷⁹ considère que le législateur devrait aussi préciser si le renvoi aux règles du CO sur le mandat qui figure à l'art. 365, al. 1, CC englobe ou non l'art. 396, al. 3, CO.

4.2 Extension du cercle de la représentation légale et du pouvoir de représentation

4.2.1 Pouvoir légal de représentation (art. 374, al. 1, et 378, al. 1, ch. 3 et 8, AP-CC)

Douze cantons⁸⁰, 5 partis⁸¹, 11 organisations⁸² et 2 particuliers⁸³ approuvent l'extension du pouvoir légal de représentation à la personne menant de fait une vie de couple avec la personne concernée (art. 374, al. 1, CP-CC). Un participant⁸⁴ déclare que dans la mesure où cette extension existe déjà dans le domaine des traitements médicaux, son application aux actes ordinaires de la vie est tout à fait justifiée. D'autres⁸⁵ font remarquer que dans le domaine du quotidien et dans le domaine financier, le risque d'abus est plus élevé que dans le domaine médical. Un autre⁸⁶ estime qu'il faudrait prévoir une disposition analogue à l'art. 403, al. 2, CC, selon lequel l'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs de représentation pour l'affaire en cause. Un autre encore⁸⁷ souligne la nécessité de mesures d'information et de sensibilisation pour faire prendre conscience aux personnes concernées qu'il leur faut agir si elles n'approuvent pas l'extension du pouvoir de représentation.

Certains participants s'interrogent sur l'applicabilité de la nouvelle disposition⁸⁸ et se demandent comment justifier le pouvoir de représentation vis-à-vis de tiers (banques, assurances, autorités)⁸⁹. Un autre⁹⁰ estime que si chaque cocontractant doit vérifier la situation personnelle de l'autre partie au contrat, on ne pourra éviter des différences dans la façon de procéder.

⁷⁷ Schwander (p. 3)

⁷⁸ UNINE (p. 2)

⁷⁹ CSRF (p. 3)

⁸⁰ AG (p. 1), FR (p. 2), GL (p. 1), GR (p. 1), LU (p. 2), NW (p. 1), OW, SH (p. 1), SO (p. 1), SZ (p. 1), VS (p. 1), ZH (p. 2)

⁸¹ Le Centre (p. 1), PLR (p. 1), Vert-e-s (p. 1), PS (p. 1), UDC (p. 2)

⁸² ARTISET (p. 5), FMH (p. 1), FSP (p. 1), COPMA (p. 2), CSRF (p. 2), Pro Mente Sana DE (p. 7), Pro Senectute (p. 3), ASB (p. 2), UVS (p. 2), ASCP (p. 3), UNINE (p. 3)

⁸³ Maranta / Rosch (p. 6)

⁸⁴ LU (p. 2)

⁸⁵ HES-SO (p. 3), FSA / SAV (p. 2), UNIGE (p. 3)

⁸⁶ GE (p. 2)

⁸⁷ Pro Senectute (p. 3)

⁸⁸ UVS (p. 2)

⁸⁹ GL (p. 1 s.), HES-SO (p. 2), ASB (p. 2)

⁹⁰ ASB (p. 2)

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

Six cantons⁹¹, 4 organisations⁹² et 2 particuliers⁹³ demandent que soit précisée la notion de « vie de couple de fait » dans le texte de loi⁹⁴ ou du moins dans le message⁹⁵, seul moyen selon certains participants de garantir une application uniforme de la disposition à l'échelle de la Suisse⁹⁶. D'autres participants s'opposent résolument à ce que cette notion soit définie dans la loi⁹⁷. S'agissant de la définition, certains renvoient à celle du Tribunal fédéral⁹⁸. Pour d'autres⁹⁹, l'existence d'un rapport de confiance effectif et d'une vraie relation doit être décisive. Un participant¹⁰⁰ suggère que, comme c'est le cas pour le pouvoir de représentation médicale (voir l'art. 378, al. 1, ch. 4, CC), on parte du principe que la vie de couple de fait implique *et* de faire ménage commun avec l'intéressé *et* de lui fournir une assistance personnelle régulière. Deux autres participants estiment qu'il faudrait préciser au moins dans le rapport explicatif que la vie en commun doit avoir débuté avant que la personne soit devenue incapable de discernement¹⁰¹.

L'extension proposée du pouvoir légal de représentation dans le domaine médical (art. 378, al. 1, ch. 3 et 8, AP-CC) est expressément approuvée par 4 cantons¹⁰², 1 parti¹⁰³, 8 organisations¹⁰⁴ et 2 particuliers¹⁰⁵.

4.2.2 Précision de l'étendue du pouvoir légal de représentation (art. 374, al. 2 et 3, AP-CC)

Dix cantons¹⁰⁶, 1 parti¹⁰⁷, 7 organisations¹⁰⁸ et 2 particuliers¹⁰⁹ approuvent l'abandon de la distinction entre administration ordinaire et administration extraordinaire des biens à l'art. 374, al. 2, ch. 2, AP-CC, certains en raison de l'imprécision des termes¹¹⁰, d'autres parce que le champ de la représentation s'en trouve précisé¹¹¹ voire étendu¹¹². Un participant¹¹³ appelle à la même clarification concernant les mandataires. Deux autres¹¹⁴ suggèrent d'abandonner aussi cette distinction pour les actes juridiques du curateur nécessitant le consentement de

⁹¹ GR (p. 1), NW (p. 2), OW, SZ (p. 1), VD (p. 2), ZH (p. 2 s.)

⁹² HES-SO (p. 2), COPMA (p. 2), FSA / SAV (p. 2), UNIGE (p. 3)

⁹³ Maranta / Rosch (p. 6)

⁹⁴ NW (p. 2), ZH (p. 2 s.), UNIGE (p. 3)

⁹⁵ GR (p. 1), VD (p. 2), Maranta / Rosch (p. 6)

⁹⁶ NW (p. 2)

⁹⁷ Vert-e-s (p. 1), ARTISET (p. 5)

⁹⁸ Maranta / Rosch (p. 6)

⁹⁹ GL (p. 2), LU (p. 2).

¹⁰⁰ NW (p. 3)

¹⁰¹ VD (p. 2), UNIGE (p. 3)

¹⁰² OW, SZ (p. 1), UR (p. 4), VS (p. 1)

¹⁰³ Vert-e-s (p. 1)

¹⁰⁴ ARTISET (6 s.), FMH (p. 1), HES-SO (p. 4), COPMA (p. 3), Pro Mente Sana DE (p. 7), Pro Senectute (p. 4), ASSM (p. 4), UNIGE (p. 5)

¹⁰⁵ Maranta / Rosch (p. 7)

¹⁰⁶ AG (p. 1), AR (p. 2), BS (p. 2), FR (p. 1), OW, SH (p. 1), SO (p. 1), SZ (p. 1), UR (p. 3), VS (p. 1)

¹⁰⁷ UDC (p. 2)

¹⁰⁸ ARTISET (p. 5), COPMA (p. 2), CSRF (p. 2), Pro Senectute (p. 3), Raiffeisen (p. 1), ASB (p. 2 s.), UNINE (p. 3)

¹⁰⁹ Maranta / Rosch (p. 6)

¹¹⁰ AR (p. 2), UR (p. 3)

¹¹¹ AG (p. 1)

¹¹² BS (p. 2), UDC (p. 2)

¹¹³ CSRF (p. 2)

¹¹⁴ Maranta / Rosch (p. 7)

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

l'APEA. Selon un participant¹¹⁵, cela dispenserait notamment les établissements financiers de vérifier la façon dont il faut pondérer un acte donné dans le contexte global d'un revenu ou d'une fortune, vérification impossible ou nécessitant un effort démesuré. Un autre¹¹⁶ relève, toutefois, le risque que des actes de grande portée ne puissent plus être empêchés : il faudrait en effet apprécier de la même façon un retrait en espèces de 100 francs et un retrait d'un million.

La suppression de « si nécessaire » à l'art. 374, al. 2, ch. 3, AP-CC est à peine commentée, sinon favorablement¹¹⁷.

L'étendue des actes juridiques nécessitant le consentement de l'APEA au sens de l'art. 374, al. 2, ch. 2, AP-CC en relation avec l'al. 3 a quant à elle suscité des réactions nombreuses et variées :

- 2 cantons¹¹⁸ et 1 organisation¹¹⁹ rejettent l'extension proposée de l'étendue du pouvoir légal de représentation ;
- pour 2 cantons¹²⁰ et 2 organisations¹²¹, le représentant devrait être tenu de recueillir le consentement de l'APEA pour les actes énoncés à l'art. 416, al. 1, CC, ou du moins pour ceux visés au ch. 4 de cet alinéa¹²² ;
- 3 cantons¹²³ et 4 organisations¹²⁴ approuvent la réglementation proposée ; un participant¹²⁵ estime cependant qu'il faudrait préciser la réserve exprimée à l'art. 396, al. 3, CO afin que les présents d'usage restent admissibles sans le consentement de l'APEA ;
- un canton¹²⁶ est prêt à étendre encore davantage le pouvoir de représentation : il propose la suppression de la réserve formulée à l'art. 396, al. 3, CO et l'abandon de l'obligation de requérir le consentement de l'APEA visée à l'art. 374, al. 3, AP-CC, qu'il suggère de remplacer par une clause de bonne foi des tiers. Il précise qu'au cas où cette proposition de législation se limitant à combattre les abus serait rejetée, il approuve la reformulation de l'art. 374, al. 3, AP-CC.

4.2.3 Intervention limitée de l'APEA (art. 376 AP-CC)

Le passage à une législation se limitant à combattre les abus, selon laquelle les documents faisant état d'un pouvoir de représentation ne seront plus émis qu'exceptionnellement, est approuvé par 6 cantons¹²⁷, 5 organisations¹²⁸ et 2 partis¹²⁹, qui considèrent que l'APEA ne doit intervenir que si les intérêts d'une personne sont compromis. Un certain nombre de participants estiment cependant que l'APEA doit réagir à chaque signalement, et non simplement

¹¹⁵ Raiffeisen (p. 2)

¹¹⁶ ASB (p. 3)

¹¹⁷ BS (p. 2), COPMA (p. 2), Pro Senectute (p. 3)

¹¹⁸ AR (p. 2), UR (p. 4)

¹¹⁹ HES-SO (p. 3 s.).

¹²⁰ NW (p. 2), TI (p. 2 s.)

¹²¹ HES-SO (p. 3 s.), UNIGE (p. 4)

¹²² TI (p. 2 s.)

¹²³ AG (p. 1), OW, SZ (p. 1)

¹²⁴ CSRF (p. 2), ARTISET (p. 6), COPMA (p. 2), ASB (p. 3)

¹²⁵ AG (p. 1 s.)

¹²⁶ BS (p. 2)

¹²⁷ BS (p. 2), OW, SO (p. 1), SZ (p. 1), UR (p. 4), ZH (p. 3)

¹²⁸ ARTISET (p. 6), AvenirSocial (p. 2), COPMA (p. 2), Pro Senectute (p. 3), ASCP (p. 3)

¹²⁹ PS (p. 2) UDC (p. 2)

sur avis d'un proche ; c'est pourquoi 7 cantons¹³⁰ et 4 organisations¹³¹ demandent que l'art 376, al. 1, AP-CC soit modifié dans ce sens (voir aussi à ce propos le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

Un participant¹³² se demande si l'effet escompté se produira compte tenu des besoins en matière de sécurité juridique des différents acteurs impliqués dans le quotidien professionnel de l'APEA. Un autre estime qu'il n'est pas sûr que le nouveau seuil d'intervention de l'APEA incitera les autorités, les banques et d'autres services à ne plus demander d'attestation et propose, pour éviter l'émission systématique de ces documents, de préciser quelles circonstances impliquent un pouvoir légal de représentation, ce qui rendrait inutile sa justification¹³³. Pour 1 canton¹³⁴ et 2 organisations du secteur bancaire¹³⁵, c'est précisément la difficulté de prouver la vie de couple de fait (non définie dans la loi) qui les pousse à rejeter le changement de paradigme proposé à l'art. 376 AP-CC. L'une de ces organisations¹³⁶ argue que si l'APEA n'émet d'attestation que dans le cas où les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être, l'insécurité juridique entourant les conditions de la représentation sera reportée sur les cocontractants de la personne incapable de discernement, et notamment sur les établissements financiers. Il faut donc, selon elle¹³⁷, maintenir la délivrance d'une attestation en l'absence de mandat pour cause d'inaptitude validé, d'autant que le projet vise à élargir le cercle des représentants légaux et d'autant, précise un autre participant¹³⁸, que l'APEA ne dispose que de la faculté de retirer un pouvoir de représentation mais non de celle d'invalider l'acte matériel correspondant.

Un canton¹³⁹ demande que l'art. 376, al. 2, ch. 2, AP-CC soit modifié de manière à ce qu'en cas de retrait du pouvoir de représentation, l'APEA vérifie s'il existe d'autres représentants légaux, d'autres procurations ou d'autres mandats pour cause d'inaptitude avant d'instituer une curatelle.

4.3 Améliorer l'implication des proches

4.3.1 Notion de proche dans le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 389a AP-CC)

Al. 1 : 13 cantons¹⁴⁰, 4 partis¹⁴¹ et 33 organisations¹⁴² approuvent la définition légale de la notion de « proche » à l'art. 389a, al. 1, AP-CC. Plusieurs participants¹⁴³ se félicitent également de l'abandon du terme « Angehörige » (qui est traduit par « proches » dans le CC mais qui désigne strictement des membres de la famille) dans la version allemande. Autre aspect ap-

¹³⁰ BE (p. 1), BL (p. 1), BS (p. 2), OW, SZ (p. 1), VS (p. 1), ZH (p. 2)

¹³¹ AvenirSocial (p. 2), COPMA (p. 2), CSRF (p. 3), ASCP (p. 3)

¹³² SO (p. 2)

¹³³ PS (p. 2)

¹³⁴ GE (p. 2)

¹³⁵ Raiffeisen (p. 2), ASB (p. 3)

¹³⁶ Raiffeisen (p. 3)

¹³⁷ Raiffeisen (p. 3)

¹³⁸ GE (p. 2)

¹³⁹ GL (p. 2)

¹⁴⁰ AI (p. 1), AR (p. 3), BS (p. 2), GL (p. 2), GR (p. 2), LU (p. 2), NE (p. 1), SO (p. 1), OW, SZ (p. 1) TI (p. 3), UR (p. 4), ZH (p. 3)

¹⁴¹ Le Centre (p. 1), Vert-e-s (p. 2), PS (p. 1), UDC (p. 2)

¹⁴² ARTISET (p. 7), ATD (p. 2 s.), AvenirSocial (p. 3), BFH (p. 1), HES-SO (p. 5), 21xInsieme (p. 2), COPMA (p. 3), Pro Mente Sana DE (p. 7), Pro Senectute (p. 4), ASSM (p. 1), ASB (p. 3 s.), ASCP (p. 3), UNIGE (p. 5)

¹⁴³ AR (p. 3), BS (p. 2), TI (p. 3), AvenirSocial (p. 3), COPMA (p. 3)

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

précié : le fait que la définition se focalise sur l'authenticité des liens personnels (« étroitement liée ») plutôt que sur la parenté formelle¹⁴⁴. Un participant¹⁴⁵ estime que l'élargissement du cercle des personnes pouvant être considérées comme proches est conforme à l'évolution démographique et aux modèles familiaux contemporains, et un autre¹⁴⁶ que la définition est à la fois assez précise et assez souple pour prendre en compte les différents types de relation qui peuvent exister entre la personne concernée et son entourage. Deux participants¹⁴⁷ soulignent toutefois la difficulté que présente la subsomption dans chaque cas d'espèce, lorsqu'il faut décider si une personne remplit ou non les critères de qualification requis cumulativement (lien étroit avec la personne concernée et aptitude à protéger ses intérêts). Selon l'un d'eux¹⁴⁸, il serait utile, pour favoriser une pratique uniforme, que le message – ou selon un autre participant¹⁴⁹ la COPMA, dans un aide-mémoire – précise la définition au moyen d'exemples.

Certains participants¹⁵⁰ mettent en cause la pertinence de la définition légale, notamment s'agissant des personnes susceptibles d'être assimilées à des « proches » du fait de leur activité professionnelle. Ils sont cinq (4 cantons¹⁵¹ et 1 organisation¹⁵²) à demander la suppression des termes « fonction officielle » ou « activité professionnelle ». Une seule organisation¹⁵³ approuve résolument l'implication de personnes du fait de leur activité professionnelle, notamment les assistants sociaux. Les opposants¹⁵⁴ considèrent qu'il s'agit généralement de relations empreintes d'un certain formalisme dû à la hiérarchie ou à une dépendance technique, qui ne peuvent pas entrer en ligne de compte pour la qualité de proche, certains¹⁵⁵ allant jusqu'à préciser que le critère du « lien étroit » suppose la réciprocité et un rapport d'égalité. L'un d'eux¹⁵⁶ ajoute que l'extension proposée entraînerait une confusion des rôles, par exemple pour les médecins qui dans certains cantons sont aussi habilités par le canton à ordonner le placement à des fins d'assistance (art. 429 CC).

Plusieurs participants (2 cantons¹⁵⁷, 1 organisation¹⁵⁸ et 2 particuliers¹⁵⁹) considèrent la définition légale d'un œil critique. Certains¹⁶⁰ ne voient pas l'utilité d'une définition spécifique pour le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte étant donné qu'elle ne s'appliquerait pas dans d'autres domaines¹⁶¹. De plus, la définition proposée, large et relativement peu précise

¹⁴⁴ AI (p. 1), AR (p. 3), LU (p. 2), Le Centre (p. 1), ARTISET (p. 7), ATD (p. 2 s.), AvenirSocial (p. 3), BFH (p. 1), COPMA (p. 3), Pro Senectute (p. 4)

¹⁴⁵ Pro Senectute (p. 4)

¹⁴⁶ Vert-e-s (p. 2)

¹⁴⁷ ZH (p. 3), ASB (p. 3 s.)

¹⁴⁸ ASB (3 s.)

¹⁴⁹ Vert-e-s (p. 2)

¹⁵⁰ FR (p. 2)

¹⁵¹ AR (p. 3), GE (p. 2), GL (p. 2), NW (p. 5)

¹⁵² Pro Mente Sana FR (p. 1)

¹⁵³ HES-SO (p. 5)

¹⁵⁴ AR (p. 3)

¹⁵⁵ AR (p. 3), NW (p. 5)

¹⁵⁶ AR (p. 3)

¹⁵⁷ NW (p. 4 s.), VD (p. 2)

¹⁵⁸ UNINE (p. 4 s.)

¹⁵⁹ Maranta / Rosch (p. 7 s.)

¹⁶⁰ Maranta / Rosch (p. 7 s.)

¹⁶¹ UNINE (p. 4 s.)

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

selon un canton¹⁶², fait que la qualification d'un proche mobiliserait inutilement les ressources de l'APEA¹⁶³. Deux participants¹⁶⁴ s'étonnent par ailleurs de ce que la position de la personne concernée ne soit pas prise en considération et un autre¹⁶⁵ déclare que dès lors que l'art. 446a, al. 2, AP-CC délimite les parties à la procédure, la définition proposée à l'art. 389a AP-CC devient superflue, les deux premiers¹⁶⁶ jugeant qu'il faudrait la déplacer dans le droit de procédure, si elle devait être maintenue.

Al. 2 : 2 cantons¹⁶⁷ et 23 organisations¹⁶⁸ approuvent le présupposé légal formulé à l'art. 389a, al. 2, AP-CC. Selon plusieurs participants¹⁶⁹, il correspond à la réalité des personnes atteintes d'une déficience mentale, qui bénéficient souvent du soutien actif de leurs parents et de leurs frères et sœurs. Un autre¹⁷⁰ approuve particulièrement l'implication des grands-parents et des petits-enfants, ces derniers pouvant être des personnes de référence importantes pour les personnes âgées. Deux cantons¹⁷¹ suggèrent d'y ajouter les neveux et nièces, comme c'est le cas à l'art. 378 AP-CC.

Plusieurs participants (7 cantons¹⁷², 6 organisations¹⁷³ et 2 particuliers¹⁷⁴) critiquent cependant ce présupposé et demandent sa suppression. Certains renvoient à la définition qui figure dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui rend selon eux inutile l'énumération de groupes de personnes précis dans le CC¹⁷⁵. Certains¹⁷⁶ ajoutent qu'il est plus simple, en pratique, de demander à une personne de rendre vraisemblable sa qualité de proche (chose facile à faire si cette qualité est vraie) que d'attendre de l'APEA qu'elle réfute le présupposé légal au cas par cas, surtout en cas de conflit familial.

Nouvelle proposition pour améliorer l'accompagnement des personnes ayant besoin d'aide
Une organisation¹⁷⁷ suggère, en vertu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, de donner aux personnes ayant besoin d'aide, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté, la possibilité de faire appel à une personne de confiance qui les accompagne pendant la procédure et pendant toute la durée des mesures de protection de l'adulte prises par les autorités, comme cela se pratique déjà pour le placement à des fins d'assistance (voir l'art. 432 CC). Elle¹⁷⁸ propose d'ajouter un nouvel art. 389b au projet.

¹⁶² VD (p. 2)

¹⁶³ NW (p. 4 s.)

¹⁶⁴ Maranta / Rosch (p. 7 s.)

¹⁶⁵ UNINE (p. 4 s.)

¹⁶⁶ Maranta / Rosch (p. 7 s.)

¹⁶⁷ FR (p. 3), LU (p. 2)

¹⁶⁸ HES- SO (p. 5), 21xInsieme (p. 2), Pro Senectute (p. 4)

¹⁶⁹ 21xInsieme (p. 2)

¹⁷⁰ Pro Senectute (p. 4)

¹⁷¹ FR (p. 3), LU (p. 2)

¹⁷² BL (p. 1), BS (p. 3), GR (p. 2), OW, SZ (p. 1), VS (p. 2), ZH (p. 3 s.)

¹⁷³ AvenirSocial (p. 3), BFH (p. 1 s.), FSP (p. 1), COPMA (p. 3), CSRFP (p. 2), UVS (p. 2)

¹⁷⁴ Maranta / Rosch (p. 7 s.)

¹⁷⁵ OW, SZ (p. 1), COPMA (p. 3)

¹⁷⁶ BL (p. 1), OW, SZ (p. 1), AvenirSocial (p. 3), BFH (p. 1 s.), COPMA (p. 3)

¹⁷⁷ ATD (p. 2)

¹⁷⁸ ATD (p. 2)

4.3.2 Possibilité de confier la curatelle à un proche

4.3.2.1 Obligation pour les APEA d'examiner la possibilité de confier la curatelle à un proche ou à un autre curateur privé (voir l'art. 400, al. 1^{bis}, AP-CC)

Quatre cantons¹⁷⁹, 3 partis¹⁸⁰ et 31 organisations¹⁸¹ approuvent que la loi encourage le recours à des curateurs privés par l'instauration de l'obligation, pour l'APEA, d'examiner cette possibilité. Selon ces participants, cette disposition permettra d'exploiter et de promouvoir le potentiel de personnes susceptibles d'agir comme curateurs privés¹⁸², mais l'APEA devra bien vérifier dans chaque cas qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts au sens de l'art. 403 CC et que la désignation du curateur ne risque pas de générer un conflit familial¹⁸³ ; il faudra en outre veiller à ne pas interpréter la nouvelle disposition dans un sens qui rétablisse une obligation *de facto* pour les proches d'assumer une telle tâche¹⁸⁴, ni qui dissuade les personnes concernées d'exprimer leur volonté¹⁸⁵. Certains participants (5 cantons¹⁸⁶ et 3 organisations¹⁸⁷) estiment toutefois qu'il faudrait remplacer l'expression « un curateur non professionnel » par « une autre personne » ou par « un autre particulier », ou encore par « un curateur privé », certains précisant qu'un curateur professionnel doit pouvoir opérer comme curateur privé pour un de ses proches, par exemple.

Un canton¹⁸⁸ considère qu'inscrire dans la loi l'obligation pour l'APEA d'examiner la possibilité de confier la curatelle à un proche pose problème en semblant instaurer la primauté d'une curatelle par un proche sur les curateurs professionnels ; d'autres participants¹⁸⁹ rejettent la disposition pour cette même raison.

Deux participants¹⁹⁰ relèvent que cette obligation ne changera rien au fait que l'APEA doit, en tout état de cause, nommer un curateur capable d'assumer le mandat en question. Plusieurs organisations¹⁹¹ estiment qu'une vérification approfondie de l'aptitude des membres de la famille à assumer la curatelle serait inappropriée parce qu'elle pourrait être considérée comme une défiance de principe de la part du législateur à leur égard, et dissuader les curateurs potentiels de s'engager. D'autres participants¹⁹² considèrent que pour que la mission d'un curateur privé réussisse, il faut lui proposer un accompagnement professionnel (entretiens et conseils individuels, formations, etc.), qui serait parfaitement justifié dans la mesure où l'État est également responsable des curateurs privés. C'est aussi la raison pour laquelle, précise un canton¹⁹³ les mandataires privés n'entreront sans doute en ligne de compte que pour les mandats simples, mais non dans les configurations complexes.

¹⁷⁹ BS (p. 3), OW, SO (p. 1), SZ (p. 1)

¹⁸⁰ PLR (p. 1), Vert-e-s (p. 2), UDC (p. 2)

¹⁸¹ ARTISET (p. 7), AvenirSocial (p. 3 s.), FMH (p. 2), FSP (p. 1), 21xInsieme (p. 2 s.), COPMA (p. 3 s.), Pro Mente Sana DE (p. 7), Pro Senectute (p. 4), ASCP (p. 3), UNIGE (p. 5), UNINE (p. 3 s.).

¹⁸² Pro Senectute (p. 4)

¹⁸³ UNINE (p. 3)

¹⁸⁴ UNIGE (p. 5)

¹⁸⁵ ARTISET (p. 7), COPMA (p. 3 s.)

¹⁸⁶ BL (p. 2), BS (p. 3), OW, SZ (p. 1), VS (p. 2)

¹⁸⁷ AvenirSocial (p. 3 s.), COPMA (p. 3 s.), ASCP (p. 3)

¹⁸⁸ GE (p. 2 s.)

¹⁸⁹ Maranta / Rosch (p. 8)

¹⁹⁰ ZH (p. 4), UNINE (p. 4)

¹⁹¹ 21xInsieme (p. 2 s.)

¹⁹² OW, SZ (p. 1), AvenirSocial (p. 3), COPMA (p. 3 s.), UNINE (p. 4)

¹⁹³ ZH (p. 4)

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

Quatre cantons¹⁹⁴ invoquent leur expérience pratique pour rejeter l'art. 400, al. 1^{bis}, AP-CC et demander sa suppression, au motif qu'il serait superflu. Ils estiment qu'on peut très bien laisser les cantons libres de décider, comme ils le font déjà, s'ils préfèrent recourir dans certains domaines à des mandataires privés ou à des curateurs professionnels¹⁹⁵.

La possibilité de répartir la curatelle entre plusieurs personnes est considérée par certains participants¹⁹⁶ comme une innovation utile pour répondre au mieux aux besoins variés des personnes à assister. Les curateurs privés pourraient alléger la charge des professionnels, même s'ils ne sont nommés que pour certaines tâches¹⁹⁷. D'autres participants¹⁹⁸ critiquent une telle répartition sur le fond, arguant d'une part qu'aucune modification ne s'impose étant donné que le droit en vigueur le permet déjà (voir l'art. 402 CC)¹⁹⁹, et d'autre part que la répartition compliquerait la charge des curateurs désignés et la surveillance des autres curateurs²⁰⁰. L'un d'eux estime que le message devrait préciser si les personnes en question auront le statut de curateur ou simplement de mandataire²⁰¹. Il ajoute qu'en tout état de cause, si l'APEA désigne plusieurs curateurs, elle devra le faire par des décisions formelles²⁰².

Dans la mesure où les proches disposent rarement des aptitudes nécessaires pour assurer la curatelle d'un enfant²⁰³, 4 cantons²⁰⁴ et 3 organisations²⁰⁵ considèrent que par mesure de clarté, l'art. 400, al. 1^{bis}, AP-CC devrait exclure expressément de son champ d'application la protection de l'enfant ou qu'il faudrait au moins compléter le commentaire dans ce sens²⁰⁶.

4.3.2.2 Réception des souhaits de la personne concernée ou de ses proches s'agissant du curateur (art. 401, al. 4, AP-CC)

Un canton²⁰⁷ estime qu'il faudrait aussi compléter l'al. 1 afin d'obliger l'APEA à signaler à la personne concernée qu'elle a le droit de faire des propositions.

L'obligation de recevoir les souhaits relatifs au curateur est approuvée par 3 cantons²⁰⁸ et par 26 organisations²⁰⁹, notamment dans une perspective d'harmonisation du droit²¹⁰. L'une de ces organisations²¹¹ trouve positif, pour la pratique, qu'une personne qui n'est pas encore devenue incapable de discernement puisse formuler à l'avance un souhait juridiquement valable

¹⁹⁴ AG (p. 2), AR (p. 3), LU (p. 2), UR (p. 4)

¹⁹⁵ AG (p. 2)

¹⁹⁶ FMH (p. 2)

¹⁹⁷ ARTISET (p. 7)

¹⁹⁸ AR (p. 3), ASB (p. 4)

¹⁹⁹ AR (p. 3)

²⁰⁰ AR (p. 3)

²⁰¹ ASB (p. 4)

²⁰² ASB (p. 4)

²⁰³ PLR (p. 1)

²⁰⁴ GE (p. 3), OW, SZ (p. 1), ZH (p. 4)

²⁰⁵ AvenirSocial (p. 3 s.), COPMA (p. 3 s.), ASCP (p. 3)

²⁰⁶ ZH (p. 4)

²⁰⁷ ZH (p. 4)

²⁰⁸ BS (p. 3), LU (p. 2), ZH (p. 4)

²⁰⁹ ARTISET (p. 8), AvenirSocial (p. 4), FSP (p. 1), 21xInsieme (p. 3), COPMA (p. 4), Pro Senectute (p. 4), ASCP (p. 3)

²¹⁰ BS (p. 3)

²¹¹ ARTISET (p. 8)

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

même si elle ne souhaite pas constituer de mandat pour cause d'incapacité ; elle précise²¹² qu'une fois la personne devenue incapable de discernement, l'APEA sera tenue, du fait de son devoir général de diligence et de la maxime inquisitoire applicable à la procédure de protection de l'enfant et de l'adulte, de vérifier si la personne concernée a émis un tel souhait. Quatre cantons²¹³ et 2 organisations²¹⁴ insistent sur le fait qu'un tel souhait ne doit pouvoir être exprimé que par écrit afin de pouvoir être prouvé et pour éviter tout malentendu. Certains participants²¹⁵ suggèrent que l'on examine la possibilité d'inscrire le souhait dans la base de données centrale Infostar (comme le mandat pour cause d'incapacité), surtout en cas de déménagement²¹⁶. Une seule organisation²¹⁷ est expressément favorable à la possibilité d'une déclaration orale, à condition que toute déclaration faite à l'APEA fasse l'objet d'un procès-verbal et soit enregistrée.

D'autres participants (6 cantons²¹⁸) rejettent cette disposition, superflue selon eux : l'un²¹⁹ considère que la personne concernée peut très bien faire part de son souhait à ses proches ou à la personne qu'elle choisit comme curateur, d'autres²²⁰ que la personne concernée n'a qu'à constituer un mandat pour cause d'incapacité et le déposer ; l'un d'eux²²¹ précise qu'il faut rejeter l'obligation de recevoir les souhaits « à l'avance » en raison de la surcharge de travail disproportionnée qu'elle représenterait pour les APEA, si l'on entend par là « indépendamment de toute procédure de vérification en cours », et plusieurs autres²²² qu'il faudrait, selon les circonstances, vérifier la capacité de discernement de la personne concernée ou le statut de proche avant d'ouvrir un dossier. Pour deux d'entre eux²²³, il faut rejeter l'obligation de recevoir les souhaits à l'avance parce qu'en cas de déménagement, l'existence d'un souhait serait trop difficile à vérifier.

Un canton²²⁴ demande que le rapport explicatif, au moins, précise la validité de cette disposition dans le domaine de la protection de l'enfant (renvoi à l'art. 327c, al. 2, CC).

4.3.2.3 Relations du curateur avec les proches (art. 406, al. 3, et 413, al. 3, AP-CC)

L'importance de l'implication et de l'information des proches pour la réussite de la mesure de protection et de la gestion du mandat est généralement reconnue²²⁵, également en pratique²²⁶.

²¹² ARTISET (p. 8)

²¹³ AG (p. 2), FR (p. 3), OW, SZ (p. 1)

²¹⁴ AvenirSocial (p. 4), COPMA (p. 4)

²¹⁵ AvenirSocial (p. 4)

²¹⁶ OW, SZ (p. 1), ZH (p. 4), COPMA (p. 4)

²¹⁷ CSRF (p. 2)

²¹⁸ AR (p. 3 s.), BE (p. 2), NW (p. 3 s.), SH (p. 2), UR (p. 5), ZG (p. 2 s.)

²¹⁹ BE (p. 2)

²²⁰ AR (p. 3 s.), BE (p. 2), NW (p. 3 s.), SZ (p. 1), UR (p. 5), ZG (p. 2 s.)

²²¹ ZG (p. 2 s.)

²²² AR (p. 3 s.), NW (p. 3 s.), SH (p. 2), UR (p. 5)

²²³ AR (p. 3 s.), NW (p. 3 s.)

²²⁴ ZH (p. 4)

²²⁵ BS (p. 3)

²²⁶ BS (p. 3), AvenirSocial (p.4)

Association des proches à l'accomplissement des tâches du curateur (art. 406, al. 3, AP-CC)

Dans une perspective d'harmonisation du droit, 3 cantons²²⁷ et 7 organisations²²⁸ approuvent le nouvel alinéa proposé à l'art. 406 AP-CC sur l'association des proches à l'accomplissement des tâches du curateur. L'un de ces participants²²⁹ précise que les proches peuvent fournir des informations permettant de déterminer la volonté supposée de la personne devenue incapable de discernement sur un sujet donné. Un autre²³⁰ suggère qu'ils pourraient déléguer le curateur de certaines tâches difficiles à accomplir pour lui par manque de proximité ou de temps. Un autre²³¹, estimant que la décision d'associer ou non les proches ne peut pas relever de la seule compétence du curateur ou de l'autorité sans obligation de consulter la personne concernée, propose de compléter la disposition dans ce sens. Un canton²³² juge ce complément superflu au motif que l'obligation en question découlerait déjà du principe de l'autodétermination visé à l'art. 388, al. 2, CC.

Par ailleurs, 22 organisations²³³ et 2 particuliers²³⁴ critiquent l'art. 406 CC dans sa globalité. Ils considèrent que sa formulation reflète une mauvaise compréhension des prescriptions de la CDPH concernant le droit de la protection de l'adulte, notamment en matière de « décision assistée ». Selon eux, le curateur ne devrait pas sauvegarder les intérêts de la personne concernée mais prendre son avis en considération dans la mesure du possible²³⁵ ou agir selon sa volonté et ses préférences ou sur la meilleure interprétation possible de celles-ci²³⁶. Ces participants²³⁷ demandent la refonte intégrale de l'art. 406 CC.

Devoir du curateur d'informer les proches et les tiers (art. 413, al. 3, AP-CC)

Toujours dans une perspective d'harmonisation du droit, 5 cantons²³⁸ et 4 organisations²³⁹ approuvent la réglementation du devoir d'informer. Un canton²⁴⁰ se demande toutefois si ce devoir ne représente pas un pas en arrière pour l'autodétermination de la personne concernée. Invoquant également cette raison, d'autres participants²⁴¹ demandent le maintien de la condition expressément prévue par le droit en vigueur, qui veut que l'information n'ait lieu que « lorsque l'exécution des tâches qui sont confiées au curateur l'exige ».

4.3.2.4 Allègements accordés aux proches exerçant la fonction de curateur (art. 420 AP-CC)

Un canton²⁴² demande que le titre précédant l'art. 420 AP-CC soit remplacé par « Dispositions particulières applicables aux proches ».

²²⁷ BS (p. 3), OW, SZ (p. 1)

²²⁸ ARTISET (p. 8), ATD (p. 3), AvenirSocial (p. 4), COPMA (p. 4), Pro Mente Sana DE (p. 7), ASCP (p. 4), UNIGE (p. 6)

²²⁹ ARTISET (p. 8)

²³⁰ AvenirSocial (p. 4)

²³¹ ATD (p. 3)

²³² UR (p. 5)

²³³ Inclusion Handicap (p. 5), 21xInsieme (p. 3 s.)

²³⁴ Maranta / Rosch (p. 8 s.)

²³⁵ 21xInsieme (p. 3 s.)

²³⁶ Maranta / Rosch (p. 8 s.)

²³⁷ Inclusion Handicap (p. 5), 21xInsieme (p. 3 s.), Maranta/Rosch (p. 8 s.)

²³⁸ BL (p. 2), BS (p. 3), OW, SZ (p. 1), UR (p. 5)

²³⁹ ARTISET (p. 8), AvenirSocial (p. 4), COPMA (p. 4), ASCP (p. 4)

²⁴⁰ FR (p. 3)

²⁴¹ OW, SZ (p. 1), AvenirSocial (p. 4), COPMA (p. 4)

²⁴² BS (p. 4)

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

Trois cantons²⁴³, 1 parti²⁴⁴ et 26 organisations²⁴⁵ approuvent expressément l'élargissement du cercle des personnes éligibles à des allègements. Deux cantons estiment cependant que la charge des APEA s'en trouvera considérablement alourdie, l'un²⁴⁶ au motif qu'elles devront décider préalablement si un curateur privé potentiel est un proche au sens de la loi, puis vérifier et établir si, et si oui dans quelle mesure, il y a moyen de simplifier les exigences auxquelles cette personne doit satisfaire, les deux²⁴⁷ au motif qu'elles devront aussi surveiller ces curateurs-là. Le premier canton²⁴⁸ considère qu'un contrôle minimal serait nécessaire et approprié, ne serait-ce qu'en raison du maintien de la responsabilité causale visée à l'art. 454 CC, même en cas d'allègement partiel, et parce que le problème se pose hélas relativement souvent en pratique. Le second²⁴⁹ évoque la possibilité de déléguer la surveillance à d'autres proches ou, par exemple, à un conseil de famille (sur le modèle du droit français), ce qui serait conforme au principe de subsidiarité attaché à l'intervention de l'APEA.

Cinq cantons²⁵⁰ et 3 organisations²⁵¹ approuvent expressément la formulation potestative (pas d'automatisme, même pour des groupes de personnes déterminés).

Quatre cantons²⁵² se félicitent expressément de ce que le projet abandonne la possibilité, telle que la prévoit encore l'art. 420 CC, de dispenser en totalité les proches de l'obligation de rendre des comptes, de remettre un inventaire et de requérir le consentement de l'APEA pour certains actes. Certains participants s'opposent même à toute possibilité de dispense ou d'allègement²⁵³ au motif qu'elle favoriserait la captation d'héritage²⁵⁴. Pour 21 organisations²⁵⁵, cette modification n'est pertinente que pour les proches au sens de l'art. 389a, al. 1, AP-CC. Elles²⁵⁶ estiment que les membres de la famille au sens de l'article 389a, al. 2, AP-CC devraient pouvoir continuer de bénéficier de la dispense totale. Pour 3 cantons²⁵⁷, une dispense complète de l'obligation d'établir des rapports et des comptes périodiques doit rester possible en cas de relation de confiance fondée et vérifiée. Deux d'entre eux²⁵⁸ précisent que les dispenses partielles sont étrangères à la pratique et difficiles à mettre en œuvre. Certains participants²⁵⁹ ajoutent que si l'APEA exige finalement que les factures et les justificatifs lui soient remis malgré la décision d'allègement, elle se heurtera à l'opposition et à la défiance des curateurs, et au risque que les documents en question ne soient plus disponibles²⁶⁰. Selon un

²⁴³ BS (p. 4), OW, SZ (p. 1)

²⁴⁴ Le Centre (p. 2)

²⁴⁵ ARTISET (p. 8 s.), Avenir social (p. 4 s.), FSP (p. 1), 21xInsieme (p. 4 s.), COPMA (p. 5), CSRF (p. 2), ASCP (p. 4)

²⁴⁶ ZH (p. 5)

²⁴⁷ ZH (p. 5), GE (p. 3)

²⁴⁸ ZH (p. 5)

²⁴⁹ GE (p. 3)

²⁵⁰ BS (p. 4), SO (p. 1), OW, SZ (p. 1), ZH (p. 5)

²⁵¹ AvenirSocial (p. 4 s.), COPMA (p. 5), ASCP (p. 4)

²⁵² LU (p. 2), NW (p. 4), SH (p. 2), ZH (p. 5)

²⁵³ VD (p. 3), SVgE (p. 5)

²⁵⁴ SVgE (p. 5)

²⁵⁵ 21xInsieme (p. 4 s.)

²⁵⁶ 21xInsieme (p. 4 s.), Pro Infirmis (p. 2)

²⁵⁷ AR (p. 4), BL (p. 2), UR (p. 5)

²⁵⁸ AR (p. 4), UR (p. 5)

²⁵⁹ 21xInsieme (p. 4 s.)

²⁶⁰ AR (p. 4), UR (p. 5)

canton²⁶¹, l'absence de dispense totale risque en outre de dissuader les proches d'accepter le mandat de curateur.

S'agissant des allègements possibles, un canton²⁶² demande que la conjonction « ou » soit remplacée par « et » car selon lui, les deux formes d'allègement (dispense de l'obligation de requérir le consentement de l'APEA pour certains actes *et* allègement de certaines obligations) doivent être possibles en fonction des circonstances. Un autre canton²⁶³ souhaite que le législateur décrive plus précisément les allègements possibles, l'aide-mémoire de la COPMA à ce sujet manquant de clarté à ses yeux. Pour le secteur bancaire²⁶⁴, il faut impérativement que les dispenses et les allègements accordés aux proches exerçant la fonction de curateur figurent expressément dans la décision correspondante de l'APEA et dans l'extrait de la décision de l'APEA qui est remis aux banques. S'agissant de la possibilité de dispenser le curateur de l'obligation de requérir le consentement de l'APEA pour certains actes, le secteur bancaire renvoie à l'art. 416, al. 1, ch. 5, CC. Il souhaite à cet égard que le message précise si cette dispense s'appliquera aussi aux actes visés par l'ordonnance du 23 août 2023 sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT ; RS 211.223.11). En effet, considérant que les autorisations expresses de l'APEA (voir l'art. 9 OGPCT) sont un critère important en matière de sécurité des transactions, il est selon lui essentiel que les banques sachent quels actes du curateur requièrent une approbation²⁶⁵.

Pour 2 cantons²⁶⁶ la nouvelle disposition pose problème dans la mesure où la responsabilité civile causale de l'État est maintenue malgré l'extension du cercle des personnes pouvant être dispensées et bien que l'APEA exerce un contrôle réduit sur la gestion du mandat. L'un d'eux²⁶⁷ estime qu'il est particulièrement important de contrôler les personnes qui exercent les tâches de curateur à titre non professionnel, surtout lorsqu'elles sont impliquées personnellement.

Plusieurs participants²⁶⁸ déclarent par ailleurs que dans la foulée de la modification de l'art. 420 CC, il faudra adapter au nouveau droit les curatelles existantes pour lesquelles le curateur privé a été dispensé de toutes ses obligations, et que dans cette perspective, il faut créer une disposition transitoire correspondante sur le modèle de l'art. 14, al. 2, tit. fin CC, ce qui permettra de clarifier le délai dans lequel l'APEA devra procéder aux adaptations nécessaires au nouveau droit²⁶⁹.

²⁶¹ BL (p. 2)

²⁶² BE (p. 2)

²⁶³ NW (p. 4)

²⁶⁴ ASB (p. 4 s.)

²⁶⁵ ASB (p. 4 s.)

²⁶⁶ GE (p. 3), LU (p. 2)

²⁶⁷ LU (p. 2)

²⁶⁸ OW, SZ (p. 1), ZH (p. 10 s.), COPMA (p. 8), ASCP (p. 4)

²⁶⁹ OW, SZ (p. 1), ZH (p. 10 s.), COPMA (p. 8), ASCP (p. 4)

4.3.3 Renforcement du rôle des proches dans la procédure

4.3.3.1 Abandon de la distinction entre requête et avis (de mise en danger/signalement) (art. 368, 376, 381 et 390 AP-CC)

Trois cantons²⁷⁰ et 4 organisations²⁷¹ approuvent le remplacement des termes « requête » et « demande » par le terme « avis ». Selon l'un de ces participants²⁷², il permettra d'éviter l'inégalité de traitement (en partie due au hasard) que subissent les proches selon qu'ils ont effectué une requête de mise sous curatelle ou un signalement, tout en facilitant l'accès des proches à l'APEA en vue d'une intervention²⁷³. Comme pour l'art. 376 (intervention de l'APEA en cas de représentation légale, voir le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**), la formulation de ces dispositions suscite des critiques : selon un canton²⁷⁴, « d'office ou sur avis d'un proche » prête à confusion dans la mesure où l'APEA doit naturellement, selon lui, réagir à tout type d'avis (policier, médical, etc.) et non pas uniquement à l'avis d'un proche.

Un particulier²⁷⁵ voit dans la nouvelle réglementation proposée un recul pour les proches par rapport au système actuel et demande par conséquent son rejet. Il explique que selon le droit en vigueur, le proche qui a formulé une requête sollicitant une mesure de l'APEA acquiert automatiquement la qualité de partie à la procédure, mais que selon l'avant-projet il devra, après avoir adressé un avis, formuler une requête pour acquérir la qualité de partie si l'APEA ne déduit pas d'elle-même que c'est dans l'intérêt de la personne concernée²⁷⁶.

Une organisation²⁷⁷ déplore que l'on ne profite pas de l'occasion pour lever une contradiction avec la réglementation de l'intervention de l'APEA concernant les directives anticipées du patient. Elle²⁷⁸ ne voit pas pourquoi la forme écrite est requise à ce propos (voir l'art. 373, al. 1, CC) alors que ce n'est le cas pour aucun autre signalement. Elle suggère en outre²⁷⁹ que l'on réfléchisse à accorder expressément aux médecins, à l'art. 373 CC (comme pour la représentation légale dans le domaine médical [voir l'art. 381, al. 3, AP-CC]), le droit d'émettre un avis lorsqu'ils constatent que les intérêts liés aux directives anticipées du patient sont compromis ou risquent de l'être.

Par ailleurs, 2 particuliers²⁸⁰ demandent la suppression de l'art. 390, al. 2, AP-CC au motif que la prise en considération de la charge que la personne concernée représente pour les tiers en cas d'institution d'une curatelle ne serait pas compatible avec la CDPH.

²⁷⁰ OW, SZ (p. 1), UR (p. 4)

²⁷¹ COPMA (p. 2 s.), Pro Senectute (p. 4), ASSM (p. 3), ASCP (p. 3)

²⁷² Pro Senectute (p. 3)

²⁷³ Pro Senectute (p. 3)

²⁷⁴ BE (p. 1 s.)

²⁷⁵ Schwander (p. 1 s.)

²⁷⁶ Schwander (p. 1 s.)

²⁷⁷ ASSM (p. 3)

²⁷⁸ ASSM (p. 3)

²⁷⁹ ASSM (p. 4)

²⁸⁰ Maranta / Rosch (p. 8)

4.3.3.2 Implication des proches dans l'établissement des faits (art. 446, al. 2^{bis}, AP-CC)

Un participant²⁸¹ considère qu'il est important d'impliquer les proches non seulement dans la gestion du mandat mais aussi dans la procédure de l'APEA. 7 cantons²⁸², 1 parti²⁸³ et 8 organisations²⁸⁴ approuvent la mention expresse dans le projet de l'implication des proches dans l'établissement des faits. Ils se félicitent particulièrement de la latitude laissée à l'APEA sur ce point, notamment du fait qu'elle ne soit pas obligée de rechercher tous les proches connus ou potentiels afin de les impliquer dans la procédure si elle considère qu'elle a établi l'intégralité des faits, la précision « autant que possible » étant décisive à cet égard²⁸⁵. Un canton²⁸⁶ critique cependant l'obligation faite à l'APEA, selon le rapport explicatif, de motiver dans sa décision finale la non-implication de certains proches connus d'elle. Il considère cette obligation comme injustifiée au motif que les proches en question pourront, s'ils souhaitent être parties à la procédure, en faire la demande en vertu de l'art. 446a, ch. 2, AP-CC.

Un canton²⁸⁷ suggère de régler dans un alinéa supplémentaire l'organisation d'un conseil de famille, afin d'éviter en partie les interventions et les mesures de l'État ou d'améliorer leur acceptation²⁸⁸.

Cinq cantons²⁸⁹, 1 organisation²⁹⁰ et 3 particuliers²⁹¹ rejettent par contre l'inscription dans la loi de l'implication des proches dans l'établissement des faits, qu'ils trouvent superflue. Un participant²⁹² considère que dans le cadre d'une procédure professionnelle, on vérifie de toute façon quelles personnes sont susceptibles de contribuer à l'établissement des faits. Un autre²⁹³ estime que si cette disposition est maintenue, il faudra préciser les circonstances dans lesquelles l'APEA pourra renoncer à impliquer un proche.

4.3.3.3 Acquisition de la qualité de partie à la procédure par un proche ou un tiers (art. 446a AP-CC)

Cette disposition a suscité de nombreux commentaires. Cinq cantons²⁹⁴, 3 organisations²⁹⁵ et 3 particuliers²⁹⁶ approuvent les précisions données à l'art. 446a AP-CC concernant la qualité de partie à la procédure. Une organisation²⁹⁷ estime que la personne de confiance désignée

²⁸¹ BS (p. 5)

²⁸² BS (p. 5), GL (p. 2 s.), OW, SZ (p. 1), SO (p. 2), ZH (p. 8)

²⁸³ Le Centre (p. 1)

²⁸⁴ ARTISET (p. 10), ATD (p. 3), AvenirSocial (p. 7), BFH (p. 2), FSP (p. 1), COPMA (p. 7), Pro Mente Sana DE (p. 7), Pro Senectute (p. 5), ASCP (p. 5)

²⁸⁵ BS (p. 5), ARTISET (p. 10), COPMA (p. 7)

²⁸⁶ ZH (p. 8)

²⁸⁷ GL (p. 2 s.), voir l'art. 70a de la loi du canton de Glaris sur l'introduction du code civil suisse.

²⁸⁸ GL (p. 2 s.)

²⁸⁹ AR (p. 5), SH (p. 2), UR (p. 6), VD (p. 2), ZG (p. 3)

²⁹⁰ UNIGE (p. 7)

²⁹¹ Maranta/Rosch (p. 10)

²⁹² AR (p. 5)

²⁹³ ZG (p. 3)

²⁹⁴ AI (p. 1), LU (p. 2), SO (p. 1), TI (p. 3 s.)

²⁹⁵ ARTISET (p. 10), Pro Mente Sana DE (p. 8), UNIGE (p. 8)

²⁹⁶ Maranta / Rosch (p. 10 s.), Schwander (p. 2)

²⁹⁷ ATD (p. 3)

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

par la personne concernée devrait elle aussi avoir la qualité de partie (voir la proposition visant à améliorer l'accompagnement des personnes ayant besoin d'aide au ch. 4.3.1). Un particulier²⁹⁸ trouve qu'il faudrait préciser le rapport entre les art. 446a AP-CC et 449b CC, afin d'éviter toute extension du droit de consulter le dossier visé à l'art. 449b CC.

Par contre, 4 cantons²⁹⁹ rejettent clairement la disposition. Pour l'un d'eux³⁰⁰ il est indispensable, par mesure de sécurité juridique, que les personnes visées aux ch. 2 et 3 ne puissent acquérir la qualité de partie qu'en vertu d'une décision intermédiaire formelle de l'APEA à laquelle doit être associée la personne concernée visée au ch. 1. Un autre³⁰¹ suppose que la disposition proposée entraînerait une augmentation des procédures ou des décisions intermédiaires, évolution contradictoire avec l'accélération visée des procédures devant l'APEA³⁰². L'un de ces cantons³⁰³ estime que pour consolider le rôle des proches, il faudrait plutôt renforcer leur position en les impliquant davantage dans l'établissement des faits (art. 446, al. 2^{bis}, AP-CC).

Plusieurs autres participants (4 cantons³⁰⁴ et 4 organisations³⁰⁵) considèrent que la version actuelle de la disposition n'est pas assez aboutie. Ils estiment que l'implication des proches dans l'établissement des faits – prévue par l'art. 446, al. 2^{bis}, AP-CC – est essentielle mais qu'il n'est pas certain que leur qualité de partie à la procédure soit pertinente, ni dans l'intérêt de la personne concernée et que ceci mériterait d'être reconsidéré³⁰⁶. Plusieurs d'entre eux considèrent qu'il reste de nombreuses questions de procédure à régler (p. ex. le droit à l'assistance judiciaire et à la consultation du dossier, le droit de réplique, la mise à la charge des frais, l'application par analogie aux procédures judiciaires de protection de l'enfant)³⁰⁷. Certains³⁰⁸ se demandent comment il faudra procéder quand les personnes sollicitées ne voudront pas être parties à la procédure. Certains³⁰⁹ craignent que l'association des proches à la procédure soit une source inutile de complications et de ralentissements, avec à la clé des frais supplémentaires pour l'État. Ils estiment que si ce principe est maintenu, il faudra clarifier les questions de procédure et les régler dans la loi, et que vu le caractère sensible du domaine sur lequel portent les réglementations, cette clarification ne pourra pas être abandonnée à la pratique, à la doctrine ou à la jurisprudence. Ils précisent que par mesure de sécurité juridique, les proches ne devraient de toute façon pouvoir devenir parties à la procédure que sur requête³¹⁰.

²⁹⁸ Neuenschwander (p. 1)

²⁹⁹ AR (p. 5), SH (p. 2), UR (p. 7), ZH (p. 9 s.)

³⁰⁰ ZH (p. 9 s.)

³⁰¹ SH (p. 2)

³⁰² AR (p. 5)

³⁰³ ZH (p. 9 s.)

³⁰⁴ LU (p. 2), OW, SZ (p. 1), ZG (p. 3)

³⁰⁵ AvenirSocial (p. 7), BFH (p. 2), COPMA (p. 7), UVS (p. 2)

³⁰⁶ LU (p. 2), OW, SZ (p. 1), ZG (p. 3), AvenirSocial (p. 7), BFH (p. 2), COPMA (p. 7), UVS (p. 2), UNINE

³⁰⁷ ZH (p. 9 s.), AvenirSocial (p. 7), COPMA (p. 7)

³⁰⁸ LU (p. 2), ZH (p. 9 s.)

³⁰⁹ OW, SZ (p. 1), ZH (p. 9 s.), AvenirSocial (p. 7), BFH (p. 2), COPMA (p. 7)

³¹⁰ OW, SZ (p. 1), ZH (p. 10), AvenirSocial (p. 7) COPMA (p. 7)

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

Par ailleurs, 4 cantons³¹¹, 3 organisations³¹² et 2 particuliers³¹³ s'opposent catégoriquement à ce que des tiers qui ne sont pas des proches et qui n'entretiennent aucun lien particulier avec la personne concernée puissent devenir parties à la procédure, au motif qu'il en résulterait une insécurité juridique sur la question de savoir quelles personnes pourraient faire valoir des droits de procédure.

4.3.3.4 Qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral

Seul un petit nombre de participants se sont prononcés sur cette disposition, 3³¹⁴ pour l'approuver expressément, 1³¹⁵ pour la qualifier de superflue.

4.4 Compétence à raison du lieu de l'APEA et du juge en cas de placement à des fins d'assistance

4.4.1 Compétence à raison du lieu de l'APEA pour l'examen périodique visé à l'art. 431 CC

Trois cantons³¹⁶, 2 partis³¹⁷ et 4 organisations³¹⁸ approuvent la réglementation proposée, qui donne la compétence à raison du lieu à l'APEA qui a ordonné le placement. Selon un participant³¹⁹, confier l'examen à la dernière APEA active favorise la rapidité des décisions puisque l'APEA en question a élaboré et vérifié toutes les informations préalables. Selon un des cantons approbateurs³²⁰, cette modification n'aura cependant qu'un effet limité en pratique car les APEA n'ordonnent qu'un faible nombre des placements à des fins d'assistance. Il serait au contraire nécessaire, selon lui, de déterminer à quel moment commence à courir le délai de six mois imparti pour l'examen du placement ordonné par un médecin.

Quatre cantons³²¹ et 2 organisations³²² rejettent la proposition et suggèrent que l'APEA compétente pour l'examen du placement soit celle du domicile de la personne concernée, au motif qu'elle connaîtrait mieux la situation globale de celle-ci, précise un canton³²³.

Par ailleurs, 5 cantons³²⁴ et 2 organisations³²⁵ demandent un changement terminologique à l'al. 3 : le remplacement du terme « procédure » par le terme « mesure », au motif qu'une fois qu'un placement a été ordonné, la procédure est généralement close et que c'est donc la mesure, et non la procédure, qui est transmise à l'APEA compétente à raison du lieu, précise un

³¹¹ AG (p. 2), OW, SZ (p. 1), ZH (p. 9 s.)

³¹² AvenirSocial (p. 7), BFH (p. 2), COPMA (p. 7)

³¹³ Maranta / Rosch (p. 10 s.)

³¹⁴ Maranta / Rosch (p. 12), Pro Mente Sana DE (p. 8)

³¹⁵ UNINE (p. 4 s.)

³¹⁶ GL (p. 2), NW (p. 5), UR (p. 6)

³¹⁷ PLR (p. 2), PS (p. 2)

³¹⁸ ARTISET (p. 9), ASSM (p. 4), ASCP (p. 4), UNIGE (p. 6)

³¹⁹ ASCP (p. 4)

³²⁰ GL (p. 2)

³²¹ FR (p. 2), OW, SZ (p. 1), ZH (p. 5)

³²² AvenirSocial (p. 5), COPMA (p. 5)

³²³ ZH (p. 5)

³²⁴ BE (p. 2), LU (p. 2), OW, SZ (p. 1), ZH (p. 5)

³²⁵ AvenirSocial (p. 5), COPMA (p. 5)

canton³²⁶. Un autre³²⁷ souhaite qu'il soit précisé dans la disposition quelles conditions nécessiteraient la reprise de la procédure par une autre APEA. Un des participants partisans de la compétence de l'APEA du domicile³²⁸ suggère que l'APEA qui a ordonné le placement procède à l'examen lorsque les circonstances le justifient et que l'APEA du domicile l'a demandé.

4.4.2 Compétence à raison du lieu pour le contrôle judiciaire visé à l'art. 439 CC

Cinq cantons³²⁹, 2 partis³³⁰ et 6 organisations³³¹ approuvent la réglementation proposée, qui donne la compétence au juge du lieu où le placement a été ordonné. Selon un canton³³², cela peut poser problème lorsque le placement est exécuté dans un autre lieu. Ce canton propose donc l'instauration d'une obligation d'entraide entre les instances d'appel en matière de placement à des fins d'assistance, comme cela est prévu pour les autorités judiciaires aux art. 194 ss du code de procédure civile.

Trois cantons³³³ et 1 organisation³³⁴ s'appuyant sur des réflexions semblables (charge supplémentaire, complication ou ralentissement de la procédure par des obstacles géographiques, linguistiques ou personnels, p. ex.) plaident pour la compétence du juge du lieu où se trouve l'institution. Pour 2 de ces participants³³⁵, il en résulterait une compétence judiciaire uniforme pour tous les cas énoncés à l'art. 439, al. 1, CC. Les mêmes plus un autre³³⁶ considèrent que la proximité entre le Tribunal et la clinique est un argument en faveur de la compétence du juge du lieu où se trouve l'institution, au motif qu'elle faciliterait la collaboration. L'un de ces participants³³⁷ ajoute que le lieu où se trouve la personne concernée au moment où le placement est ordonné relève souvent du hasard. Il estime que si la réglementation proposée est maintenue, il faudrait au moins prévoir qu'elle ne s'appliquera que s'il s'agit d'une délimitation intercantonale, et qu'au niveau intracantonale, la compétence doit toujours revenir au lieu où se trouve l'institution.

Un canton³³⁸ estime, lui, que la compétence en cas de contrôle du placement à des fins d'assistance doit revenir au juge du domicile de la personne concernée.

4.4.3 Autres questions liées à la procédure de placement à des fins d'assistance

Un canton³³⁹ considère qu'il faudrait clarifier un point : la décision de transférer une personne d'une institution dans une autre est-elle contestable si elle a été prise non pas par l'APEA

³²⁶ BE (p. 2)

³²⁷ FR (p. 3)

³²⁸ ZH (p. 5)

³²⁹ AI (P. 1), NW (p. 5), OW, SZ (p. 1), UR (p. 6)

³³⁰ PLR (p. 2), UDC (p. 2)

³³¹ ARTISET (p. 9), AvenirSocial (p. 5), FMH (p. 2), COPMA (p. 5), ASSM (p. 4), ASCP (p. 4), UNIGE (p. 6)

³³² GE (p. 3)

³³³ LU (p. 2 s.), TI (p. 3), ZH (p. 5 s.)

³³⁴ ASM (p. 1 ss)

³³⁵ LU (p. 3), ZH (p. 6)

³³⁶ LU (p. 3), ZH (p. 6), ASM (p. 1 ss)

³³⁷ LU (p. 3)

³³⁸ FR (p. 2)

³³⁹ TG (p. 1)

mais par l'institution ? Il précise que ce genre de problème se pose lorsque l'APEA a délégué la compétence de transfert à l'institution.

Un autre participant³⁴⁰ propose de compléter l'art. 432 CC afin de garantir que le médecin traitant informera la personne concernée de son droit de faire appel à une personne de confiance. Deux autres³⁴¹ souhaitent que l'art. 449a CC soit complété dans le sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afin de garantir que l'APEA ordonnera une curatelle de représentation en cas de procédure concernant le placement à des fins d'assistance.

4.5 Créer les bases légales permettant d'établir des statistiques nationales sur les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 441a AP-CC)

Douze cantons³⁴², 1 parti³⁴³ et 13 organisations³⁴⁴ se félicitent de l'adoption d'une base légale permettant d'établir des statistiques sur les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte. Certains estiment qu'il faut viser à moyen terme une statistique fédérale³⁴⁵, appelant à renforcer la co-responsabilité de la Confédération dans ce domaine³⁴⁶, voire à lui en accorder la compétence exclusive³⁴⁷. Certains³⁴⁸ indiquent que si les données recueillies vont plus loin que le sexe et la classe d'âge, la COPMA se heurtera à des limites étant donné qu'actuellement, les cantons décident eux-mêmes s'ils fournissent des données, et si oui lesquelles. Certains participants déplorent en particulier l'absence de données nationales sur les mesures de contrainte médicales³⁴⁹ et sur mises en danger du bien-être de l'enfant³⁵⁰. Ils sont plusieurs³⁵¹ à demander que la formulation potestative de l'al. 2 soit transformée en obligation pour la Confédération.

Un seul canton³⁵² estime que la statistique existante de la COPMA est suffisante et rejette l'extension de la statistique, notamment pour des raisons de coût (charges de personnel et implémentation des nouvelles exigences dans les systèmes électroniques de gestion des cas).

4.6 Droit et obligation d'aviser l'autorité de protection de l'adulte, collaboration à la procédure

4.6.1 Généralités

Plusieurs participants ont émis des remarques générales sur ce chapitre. Une organisation³⁵³ fait remarquer que la modification du droit et de l'obligation d'aviser l'APEA ne produira les

³⁴⁰ Pro Mente Sana FR (p. 3)

³⁴¹ Maranta / Rosch (p. 13)

³⁴² AG (p. 2), AI (p. 1), BE (p. 3), BL (p. 2 s.), BS (p. 4), GR (p. 2), LU (p. 4), OW, SZ (p. 1), TI (p. 1), VS (p. 2), ZH (p. 8)

³⁴³ UDC (p. 2)

³⁴⁴ ARTISET (p. 9), AvenirSocial (p. 5 s.), FMH (p. 2), FSP (p. 2), Protection de l'enfance (p. 1), COPMA (p. 5 s.), LeavingCare, Pro Mente Sana FR (p. 1 s.), Pro Mente Sana DE (p. 5 s.), Pro Senectute (p. 5), ASSM (p. 1), CSVD (p. 2), ASCP (p. 4)

³⁴⁵ AG (p. 2), AI (p. 1), BL (p. 3), GR (p. 2), OW, SZ (p. 1), AvenirSocial (p. 5 s.), COPMA (p. 5 s.), LeavingCare, ASCP (p. 4)

³⁴⁶ BE (p. 3), BL (p. 2 s.), BS (p. 4), OW, SZ (p. 1), VS (p. 2), AvenirSocial (p. 5 s.), FSP (p. 2), COPMA (p. 5 s.), LeavingCare, ASCP (p. 4)

³⁴⁷ Maranta / Rosch (p. 9 s.)

³⁴⁸ BL (p. 2), BS (p. 4), OW, SZ (p. 1), AvenirSocial (p. 5 s.), COPMA (p. 5 s.), LeavingCare, Pro Senectute (p. 5), ASCP (p. 4)

³⁴⁹ FMH (p. 2), Pro Mente Sana FR (p. 1 s.), Pro Mente Sana DE (p. 5 s.), ASSM (p. 1)

³⁵⁰ Protection de l'enfance (p. 1 s.)

³⁵¹ BL (p. 2), LU (p. 4), OW, SZ (p. 1), AvenirSocial (p. 5 s.), FSP (p. 2), Protection de l'enfance (p. 2), COPMA (p. 5 s.), LeavingCare, ASCP (p. 4)

³⁵² UR (p. 6)

³⁵³ CSVD (p. 2)

effets recherchés que si les professionnels concernés sont pleinement informés sur le sujet des violences envers les personnes âgées.

D'autres participants³⁵⁴ demandent une clarification du rapport entre les nouvelles dispositions et les art. 453, al. 2, CC (obligation de collaborer des personnes liées par le secret de fonction ou le secret professionnel) et 397a CO (devoir d'information en droit du mandat) afin de prévenir tout malentendu en pratique.

4.6.2 Droit d'aviser l'autorité des personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal (art. 443, al. 2, AP-CC)

Dix cantons³⁵⁵, 1 parti³⁵⁶, 11 organisations³⁵⁷ et 1 particulier³⁵⁸ approuvent l'assouplissement du droit d'aviser l'autorité des personnes liées par le secret professionnel en vertu du code pénal. Un participant³⁵⁹ se demande ce qu'il en est du droit d'aviser l'autorité des personnes dont la responsabilité pénale ne découle pas directement du secret professionnel au sens du code pénal mais de la disposition spéciale de l'art. 47 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB ; RS 952.0). Une organisation³⁶⁰ s'inquiète de ce que l'al. 2 n'exclut pas, selon elle, l'ouverture d'une procédure pénale pour violation du secret professionnel.

Selon un canton³⁶¹, il faudrait établir clairement dans le message que les personnes ayant le droit d'aviser l'autorité pourront, après un signalement, communiquer des informations supplémentaires sans être déliées du secret professionnel. Les avis sont partagés sur la levée, prévue à l'art. 443, al. 2, AP-CC, de l'obligation de se faire délier du secret professionnel. Pour certains³⁶², cette disposition offre notamment aux médecins un moyen supplémentaire d'agir en cas de nécessité. Les médecins ont toujours la possibilité de se faire délier du secret médical, comme le prévoit le droit en vigueur, notamment dans des situations délicates³⁶³. Un participant craint que le droit d'aviser l'APEA ne conduise, dans certains cas, à une perte de confiance et ne dissuade une personne de consulter un médecin par peur d'un signalement, ce qui pose un problème d'éthique médicale³⁶⁴. Il considère en outre qu'en n'étant plus obligés de se faire délier du secret médical, les médecins auront seuls la responsabilité, indésirable pour eux, de statuer sur la question du signalement alors qu'aujourd'hui, cette responsabilité appartient à l'autorité de surveillance (celle qui délie du secret médical)³⁶⁵.

Un canton³⁶⁶ fait remarquer que la multiplication des droits et des obligations d'aviser l'autorité vide de sa substance le secret médical, ce qui n'est pas dans l'intérêt des patients. Il est favorable à ce que le signalement soit subordonné au critère de l'incapacité de discernement

³⁵⁴ OW, SZ (p. 1), AvenirSocial (p. 6), COPMA (p. 6), CSRF (p. 2), Raiffeisen (p. 3), ASB (p. 6), Schwander (p. 3), UNINE (p. 5)

³⁵⁵ BL (p. 3), BS (p. 4), FR (p. 3), LU (p. 4), NW (p. 5 s.), OW, SO (p. 2), SZ (p. 1), UR (p. 6), VS (p. 2), ZH (p. 8)

³⁵⁶ PLR (p. 2)

³⁵⁷ ARTISET (p. 10), AvenirSocial (p. 6), BFH (p. 2), COPMA (p. 6), mfe (p. 1 s.), Pro Mente Sana DE (p. 1 s.), Pro Senectute (p. 5), SSMIG (p. 1 s.), CSVD (p. 2), ASCP (p. 4 s.), UNIGE (p. 7)

³⁵⁸ Schwander (p. 2)

³⁵⁹ ASB (p. 5)

³⁶⁰ FSN (p. 4)

³⁶¹ NW (p. 5 s.)

³⁶² mfe (p.1 s.), SSMIG (p. 1 s.)

³⁶³ mfe (p.1 s.), SSMIG (p. 1 s.)

³⁶⁴ ASSM (p. 2)

³⁶⁵ ASSM (p. 2)

³⁶⁶ ZH (p. 8)

et qu'il ne faut permettre le signalement concernant un patient capable de discernement qu'avec l'accord de l'intéressé ou après la levée du secret médical par l'autorité compétente. Deux participants³⁶⁷ déclarent que le consentement de la personne concernée relève du principe de l'autodétermination. Pour un canton³⁶⁸, la procédure formelle de levée du secret garantit que la pesée des intérêts nécessaire pour le signalement aura bien lieu. Un autre participant³⁶⁹ considère que la condition floue selon lui du besoin d'aide et de l'incapacité de discernement est de nature à susciter des difficultés, mais il la juge nécessaire.

Six cantons³⁷⁰, 7 organisations³⁷¹ et 1 particulier³⁷² estiment que la protection doit être accordée à toute personne ayant besoin d'aide, qu'elle soit ou non capable de discernement, et demandent par conséquent la suppression de la mention « incapable de discernement », certains³⁷³ craignant que la restriction proposée ne cause en pratique des difficultés d'appréciation et des inégalités de traitement. Pour plusieurs de ces participants³⁷⁴, la capacité de discernement est une notion relative par rapport aux circonstances à apprécier et peut, pour une personne donnée, être totale, partielle ou inexistante selon le moment de la journée. Un canton³⁷⁵ fait remarquer qu'elle est donc difficile à évaluer, même pour des personnes liées par le secret professionnel telles que les médecins, et craint, comme d'autres participants³⁷⁶, que les médecins ne s'abstiennent d'aviser l'APEA par peur des conséquences pénales. Pour cette même raison, une organisation³⁷⁷ rejette la disposition, considérant que les professionnels concernés doivent continuer de se faire délier du secret professionnel.

4.6.3 Obligation d'aviser l'autorité (art. 443a AP-CC)

Certains participants³⁷⁸ demandent la suppression pure et simple de cette obligation. Ils considèrent qu'une obligation d'aviser à l'échelle nationale est superflue au motif que les directives internes et le respect strict des codes professionnels garantissent déjà la diligence en cas de mise en danger et font que les organisations de personnes en situation de handicap qui proposent une consultation sociale exercent régulièrement leur droit d'aviser l'autorité³⁷⁹.

La majorité des autres participants prend position sur les différents points concernant l'obligation d'aviser que cette disposition doit régler.

Al. 1 ch. 1 : 8 cantons³⁸⁰, 4 partis³⁸¹ et 8 organisations³⁸² approuvent l'extension du droit d'aviser l'autorité aux professionnels de l'assistance personnelle ou de la gestion du patri-

³⁶⁷ CSVD (p. 2), UNIGE (p. 6)

³⁶⁸ ZH (p. 8)

³⁶⁹ FSN (p. 4)

³⁷⁰ BE (p. 3), BL (p. 3), BS (p. 4 s.), OW, SZ (p. 1), VS (p. 2)

³⁷¹ AvenirSocial (p. 6), BFH (p. 2), FSP (p. 1), COPMA (p. 6), CSRF (p. 2), ASCP (p. 4 s.)

³⁷² Schwander (p. 2 s.)

³⁷³ BL (p. 3), AvenirSocial (p. 6), BFH (p. 2) COPMA (p. 6)

³⁷⁴ BS (p. 4 s.), FMH (p. 2), FSP (p. 1)

³⁷⁵ BS (p. 4 s.)

³⁷⁶ BE (p. 3), BS (p. 4 s.), FSP (p. 1)

³⁷⁷ Pro Mente Sana FR (p. 2)

³⁷⁸ 21xInsieme (p. 5), Pro Infirmis (p. 1)

³⁷⁹ 21xInsieme (p. 5), Pro Infirmis (p. 1)

³⁸⁰ BS (p. 5), FR (p. 3), LU (p. 4), SO (p. 2), OW, SZ (p. 1), UR (p. 6), VS (p. 2).

³⁸¹ Le Centre (p. 2), PLR (p. 2), Vert-e-s (p. 2), PS (p. 1)

³⁸² ARTISET (p. 10), AvenirSocial (p. 6), BFH (p. 2), COPMA (p. 6), Pro Senectute (p. 5), ASCP (p. 5.), UNIGE (p. 7), UNINE (p. 5)

moine, lorsqu'ils sont en contact régulier avec des personnes ayant besoin d'aide dans l'exercice de leur activité professionnelle. Deux participants³⁸³ font remarquer que les personnes âgées peuvent être particulièrement vulnérables. Une organisation³⁸⁴ souhaite même la désignation d'un service au niveau fédéral chargé de lutter contre les abus financiers envers les personnes âgées.

Certains participants³⁸⁵ suggèrent de restreindre le cercle des personnes contraintes d'aviser l'APEA par analogie au droit de la protection de l'enfant (art. 314d CC). D'autres³⁸⁶ proposent l'extension de la réserve en faveur des personnes liées par le secret professionnel au sens du code pénal aux personnes liées par le secret bancaire au sens de l'art. 47 LB, ce qui délierait les collaborateurs des établissements financiers de l'obligation d'aviser³⁸⁷.

Certains participants³⁸⁸ voient dans la nouvelle disposition une clarification bienvenue pour les assistants sociaux et pour les collaborateurs de Pro Senectute, par exemple, expliquant qu'ils ont parfois du mal à savoir s'ils sont ou non tenus d'aviser l'APEA dans la mesure où le caractère officiel de leur fonction n'est pas toujours clair. Pour d'autres participants³⁸⁹ par contre, cette disposition pose de nombreux problèmes de délimitation : si les collaborateurs de Spitex sont des « infirmiers » (au sens de l'art. 321 CP), ils ne seront pas tenus d'aviser l'autorité, ils en auront juste le droit (selon l'art. 443, al. 2, AP-CC) ; s'ils n'ont pas la qualification expressément mentionnée à l'art. 321 CP (employés affectés à la restauration ou à la prise en charge ambulatoire des personnes âgées sans formation d'infirmier), alors ils seront tenus d'aviser l'APEA. Pour ces participants, cette distinction n'a pas de justification objective et risque de dissuader les personnes concernées de recourir à ce genre d'aide (p. ex. de la part des collaborateurs de Curaviva, de Pro Mente Sana ou de Pro Senectute expressément mentionnés dans le rapport explicatif)³⁹⁰. Ce risque conduit d'autres participants³⁹¹ à rejeter résolument cette disposition. Par mesure de clarification, plusieurs participants³⁹² demandent que le message donne la liste précise des acteurs soumis à l'obligation d'aviser l'APEA.

Al. 2 : 2 participants³⁹³ demandent la suppression de cet alinéa au motif que les limites du droit de transmettre l'annonce « uniquement » à son supérieur hiérarchique seraient source de confusion en pratique.

³⁸³ LU (p. 4), PLR (p. 2)

³⁸⁴ SVgE (p. 7)

³⁸⁵ Maranta / Rosch (p. 10)

³⁸⁶ Raiffeisen (p. 3) ASB (p. 5)

³⁸⁷ Raiffeisen (p. 3)

³⁸⁸ HES-SO (p. 5), Pro Senectute (p. 5)

³⁸⁹ FMH (p. 2), ASSM (p. 2)

³⁹⁰ FMH (p. 2), ASSM (p. 2)

³⁹¹ Pro Mente Sana DE (p. 2 ss)

³⁹² TI (p. 3), FSN (p. 4), UNINE (p. 5)

³⁹³ Maranta / Rosch (p. 10)

Al. 3 : seul 1 canton³⁹⁴ approuve expressément la possibilité pour les cantons de prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité. Un canton³⁹⁵, 1 parti³⁹⁶, 6 organisations³⁹⁷ et 2 particuliers³⁹⁸ estiment par contre qu'une réglementation exhaustive, dans le droit fédéral, de l'obligation d'aviser l'autorité servirait la sécurité juridique et l'égalité des droits (même s'il en résulte une restriction pour certains cantons). Un canton³⁹⁹ précise que la coexistence de réglementations cantonales divergentes pose particulièrement problème lorsque la personne ayant besoin d'aide et la personne tenue d'aviser l'APEA au sens de l'al. 1, ch. 1, n'habitent pas le même canton. Ces participants rejettent par conséquent l'al. 3 et demandent sa suppression. Un participant⁴⁰⁰ propose même la suppression de la disposition correspondante dans le droit de la protection de l'enfant.

4.6.4 Droit et obligation de collaborer à la procédure (art. 448, al. 1^{bis} à 3, AP-CC)

Al. 1^{bis} (droit de collaborer) : un seul canton⁴⁰¹ approuve expressément la nouvelle disposition et la formulation proposée. Cinq cantons⁴⁰² et 5 organisations⁴⁰³ demandent que la condition restrictive de l'incapacité de discernement soit aussi supprimée à l'al. 1^{bis} car elle est inapplicable en pratique selon eux (voir les commentaires au sujet du droit d'aviser l'autorité au ch. 4.6.2).

D'autres participants⁴⁰⁴ s'opposent à ce que les personnes liées par le secret professionnel aient le droit de collaborer. L'un d'eux⁴⁰⁵ explique en effet que bien plus que le signalement, qui consiste simplement à indiquer qu'une personne a besoin d'aide, cette disposition confère à la personne liée par le secret professionnel, en particulier au médecin, une responsabilité énorme puisqu'il s'agit ici de transmettre à l'autorité des informations très concrètes sur la santé de l'intéressé (résultats de tests cognitifs, diagnostics, comptes rendus d'entretiens entre le patient et son médecin, etc.). Il estime par conséquent que la responsabilité de la collaboration devrait continuer d'incomber au service compétent pour la levée du secret professionnel afin de protéger la relation de confiance entre le médecin et le patient.

Une organisation⁴⁰⁶ pointe ce qu'elle considère comme une ambiguïté dans la formulation de la disposition : selon elle, l'expression « sans se faire délier au préalable » ne signifie pas « sans se faire délier tout court », ce qui implique par conséquent que la personne devra se faire délier du secret a posteriori. Or, demande-t-elle, que se passera-t-il si cette requête est refusée ?

³⁹⁴ SZ (p. 2)

³⁹⁵ OW

³⁹⁶ Vert-e-s (p. 2)

³⁹⁷ AvenirSocial (p. 6), FMH (p. 2), COPMA (p. 6), ASSM (p. 3), ASCP (p. 5), UNINE (p. 5)

³⁹⁸ Maranta / Rosch (p. 10)

³⁹⁹ Vert-e-s (p. 2)

⁴⁰⁰ COPMA (p. 6 s.)

⁴⁰¹ UR (p. 7)

⁴⁰² BL (p. 3), BS (p. 5 s.), OW, SZ (p. 1), VS (p. 2)

⁴⁰³ AvenirSocial (p. 2), FMH (p. 2 s.), COPMA (p. 7), CSRF (p. 3), ASCP (p. 5)

⁴⁰⁴ Pro Mente Sana FR (p. 2), ASSM (p. 3)

⁴⁰⁵ ASSM (p. 3)

⁴⁰⁶ ASB (p. 6)

Al. 2 (obligation de collaborer) : 2 cantons⁴⁰⁷ et 2 organisations⁴⁰⁸ approuvent la nouvelle réglementation. Les médecins⁴⁰⁹, par contre, la rejettent pour différentes raisons. Ils considèrent que le droit de collaborer prévu au nouvel art. 448, al. 1^{bis}, la rendent obsolète. Certains participants⁴¹⁰ s'offusquent en outre de ce que l'autorité concernée puisse délier une personne (notamment un médecin) de son secret professionnel contre l'avis déclaré de celle-ci, sur simple demande de l'APEA. Ils estiment que les professionnels concernés doivent pouvoir décider librement, au cas par cas, si leur collaboration à la procédure sert les intérêts du patient ou si elle est contre-indiquée en raison de la perte de confiance qui en découlerait.

Certains participants⁴¹¹ ne voient pas pourquoi le secret des avocats serait plus important que celui des professionnels de la santé. Deux particuliers⁴¹² proposent d'étendre la réserve du secret professionnel figurant à l'al. 2 aux curateurs appelés à représenter la personne dans la procédure qui ne sont pas avocats, d'autres participants⁴¹³ proposent de l'étendre aux anciens curateurs dans la procédure.

Al. 3 (abrogation de la dispense de l'obligation de collaborer de certaines catégories de personnes) : 3 cantons⁴¹⁴ et 3 organisations⁴¹⁵ approuvent l'abrogation de l'al. 3. D'autres organisations⁴¹⁶ souhaitent le conserver tel quel. Elles⁴¹⁷ estiment que la préservation d'une confidentialité absolue, sans obligation d'aviser ni de collaborer d'aucune sorte, est une condition de réussite indispensable dans le domaine de l'accompagnement spirituel.

4.7 Préciser les dispositions concernant la communication d'informations relatives aux mesures de protection de l'adulte

4.7.1 Obligation de communiquer les décisions à la commune de domicile (art. 449c, al. 1, ch. 2, let. a, AP-CC)

Quatre cantons⁴¹⁸ et 4 organisations⁴¹⁹ approuvent la modification proposée de la disposition entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à savoir la limitation de l'obligation de communiquer aux curatelles qui privent la personne de l'exercice de ses droits civils ou qui restreignent cet exercice, au motif que cela soutiendrait et faciliterait la gestion du mandat.

⁴⁰⁷ OW, SZ (p. 1)

⁴⁰⁸ ARTISET (p. 11), COPMA (p. 7)

⁴⁰⁹ FMH (p. 3), ASSM (p. 3)

⁴¹⁰ ZH (p. 10), FMH (p. 3), ASSM (p. 3)

⁴¹¹ FMH (p. 3), ASSM (p. 3)

⁴¹² Maranta / Rosch (p. 11)

⁴¹³ BS (p. 6), AvenirSocial (p. 7), COPMA (p. 8)

⁴¹⁴ BS (p. 6), OW, SZ (p. 1)

⁴¹⁵ ARTISET (p. 11), AvenirSocial (p. 7), COPMA (p. 8)

⁴¹⁶ AA (p. 1 s.), EERS (p. 6)

⁴¹⁷ AA (p. 1 s.), EERS (p. 4 s)

⁴¹⁸ BS (p. 6), LU (p. 4), UR (p. 7), ZH (p. 10)

⁴¹⁹ ARTISET (p. 11), Pro Senectute (p. 6), UVS (p. 2), UNIGE (p. 8)

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

Six cantons⁴²⁰, 2 organisations⁴²¹ et 2 particuliers⁴²² rejettent par contre toute obligation de communiquer à la commune de domicile l'existence de mesures de protection et de restriction de l'exercice des droits civils :

- un canton⁴²³ estime que seule l'APEA (et non la commune de domicile) est compétente pour fournir à des tiers des informations sur les mesures de protection et sur l'exercice des droits civils. Un autre⁴²⁴ déclare que la commune de domicile n'est pas habilitée à délivrer des attestations de capacité civile ;
- plusieurs participants⁴²⁵ ne voient pas en quoi ces informations pourraient être utiles à la commune. Un canton⁴²⁶ conteste la déclaration selon laquelle la communication serait nécessaire pour la tenue du registre des électeurs étant donné que rien ne permet d'affirmer qu'une personne privée de tout ou partie de l'exercice de ses droits civils est incapable de discernement quant à l'exercice de son droit de vote. Dans ce contexte, un canton⁴²⁷ se demande s'il ne paraît pas plus adéquat de prévoir de s'adresser à l'autorité cantonale en charge du registre des habitants au sens de l'art. 6 LHR, voire de la tenue du registre des électeurs selon l'art. 4 LDP, précisant à titre d'exemple que les communes genevoises ne sont chargées ni de l'un ni de l'autre ;
- enfin, trois participants⁴²⁸ doutent de la compatibilité de l'obligation d'informer et de la protection des données.

Deux cantons⁴²⁹ et 2 organisations⁴³⁰ considèrent qu'il faut repenser le droit de communiquer, ou en tout cas déterminer précisément quel service a besoin de quelles informations à quelles fins. Pour un canton⁴³¹, la seule communication qui intéresse les communes de domicile concerne l'institution d'une curatelle de représentation au sens de l'art. 394 CC.

D'autres participants sont d'un avis diamétralement opposé et considèrent qu'il est essentiel pour les communes de disposer d'informations complètes sur toutes les curatelles⁴³². Aussi 2 organisations⁴³³ plaident-elles pour le maintien de la version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 de l'art. 449c, al. 1, ch. 2, let. a, CC. Une autre organisation⁴³⁴ approuve l'obligation de communiquer les décisions à la commune de domicile dans la pratique quotidienne au motif que cela soutiendra et facilitera la gestion du mandat. Une autre organisation⁴³⁵ explique que

⁴²⁰ AI (p. 2), AR (p. 5), BL (p. 3), GL (p. 3), OW, SZ (p. 1)

⁴²¹ AvenirSocial (p. 8), COPMA (p. 8)

⁴²² Maranta / Rosch (p. 12)

⁴²³ AI (p. 2)

⁴²⁴ AR (p. 5)

⁴²⁵ AR (p. 5), GL (p. 3), OW, SZ (p. 1), AvenirSocial (p. 8), BFH (p. 2), COPMA (p. 8)

⁴²⁶ BL (p. 3)

⁴²⁷ GE (p. 4)

⁴²⁸ AI (p. 2), OW, BFH (p. 2)

⁴²⁹ OW, SZ (p. 1)

⁴³⁰ AvenirSocial (p. 8), COPMA (p. 8)

⁴³¹ NW (p. 6)

⁴³² ACS (p. 2 s.)

⁴³³ ACS (p. 2 s.), VZE (p. 1 s.)

⁴³⁴ ASCP (p. 5)

⁴³⁵ ASSH (p. 2 ss)

pour des raisons pratiques, il faut absolument que soient communiqués non seulement la mesure, mais aussi l'organisation compétente et le curateur (y c. son adresse s'il s'agit d'un curateur privé), et le changement de curateur le cas échéant. Comme motifs de communication des mesures qui privent la personne de tout ou partie de l'exercice de ses droits civils, des participants⁴³⁶ citent la délivrance d'attestations de capacité civile (dont la réglementation varie d'un canton à l'autre), la tenue du registre des électeurs et la délivrance de documents d'identité. Dans l'intérêt de communication de toutes les mesures, l'un d'eux⁴³⁷ cite le rôle du registre des habitants comme plateforme de données pour d'autres autorités, par exemple l'administration fiscale, les services chargés de verser des allocations sociales ou encore le service des successions.

Si le Conseil fédéral maintient la modification proposée, deux participants⁴³⁸ suggèrent une disposition potestative complémentaire autorisant les cantons à mettre à la disposition des communes des informations supplémentaires.

Un participant⁴³⁹ souhaite que soit précisé le moment de la communication, estimant qu'elle doit avoir lieu dès que la décision de l'APEA est exécutoire, c'est-à-dire sans attendre qu'elle soit définitive. Il précise qu'il faudra notamment prévoir une adaptation de l'art. 43, al. 5 et 6, de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (RS 211.112.2).

4.7.2 Information aux proches et aux tiers par l'APEA (art. 451, al. 1^{bis} et 2, AP-CC)

Al. 1^{bis} : 3 cantons⁴⁴⁰ et 5 organisations⁴⁴¹ approuvent que l'APEA fournisse des informations aux proches (et aux tiers) pour autant que les intérêts de la personne concernée l'exigent, ce qui correspond déjà largement à la pratique, précisent-ils. Certains⁴⁴² ajoutent qu'il ne doit pas s'agir là d'une fin en soi, mais que les proches en question doivent être au service de la personne concernée.

Trois cantons⁴⁴³ et 3 particuliers⁴⁴⁴ rejettent par contre le nouvel al. 1^{bis} au motif qu'il serait en contradiction avec l'obligation, pour l'APEA, de garder le secret⁴⁴⁵. Certains participants⁴⁴⁶ ajoutent que le droit en vigueur offre déjà aux tiers la possibilité de demander à l'APEA des renseignements sur les mesures de protection (voir l'art. 451, al. 2, CC). L'un d'eux⁴⁴⁷ précise que l'information des proches sera garantie par les nouvelles dispositions relatives à la participation à la procédure. Deux cantons⁴⁴⁸ ajoutent que la communication d'informations proposée contreviendrait à la répartition des rôles en place entre l'APEA et le curateur au motif que l'information des proches et des tiers est en principe une tâche du curateur.

⁴³⁶ ASSH (p. 2 ss), VZE (p. 2)

⁴³⁷ ASSH (p. 2 ss)

⁴³⁸ ACS (p. 2 s.), ASSH (p. 2 ss)

⁴³⁹ GE (p. 3)

⁴⁴⁰ BS (p. 6), OW, SZ (p. 1)

⁴⁴¹ ARTISET (p. 11), AvenirSocial (p. 8), COPMA (p. 8), Pro Senectute (p. 6), ASCP (p. 6)

⁴⁴² BS (p. 5), OW, SZ (p. 1), AvenirSocial (p. 8), COPMA (p. 8)

⁴⁴³ AR (p. 5), GE (p. 4), UR (p. 7)

⁴⁴⁴ Maranta / Rosch (p. 12), Neuenschwander (p. 2 s.)

⁴⁴⁵ GE (p. 4), Neuenschwander (p. 2 s.)

⁴⁴⁶ AR (p. 5), GE (p. 4), UR (p. 7)

⁴⁴⁷ GE (p. 4)

⁴⁴⁸ AR (p. 5), UR (p. 7)

Al. 2 : 4 cantons⁴⁴⁹ et 2 organisations⁴⁵⁰ approuvent la suppression de la norme de délégation au Conseil fédéral relative à la fourniture d'informations par l'APEA et le maintien de la fourniture d'informations sur demande, conformément à l'al. 2. Un parti⁴⁵¹ insiste sur la nécessité d'une interprétation et d'une application restrictives, étant donné qu'il s'agit de données particulièrement sensibles.

5 Remarques et suggestions supplémentaires

Plusieurs participants ont fait part de préoccupations supplémentaires en vue de la révision proposée et de celles à venir.

5.1 Création d'une procédure uniformisée devant l'APEA

La nécessité de disposer d'un droit de procédure codifié à l'échelle fédérale concernant la protection de l'enfant et de l'adulte est soulignée aussi bien par 2 cantons⁴⁵² favorables au projet que par 2 cantons⁴⁵³ qui le rejettent précisément pour ce motif (voir le ch. 3.2). Deux particuliers⁴⁵⁴ vont dans le même sens (voir le ch. 3.2).

Selon 3 cantons⁴⁵⁵, l'uniformisation du droit de la procédure faciliterait le travail sur le terrain, par exemple s'agissant de la reprise ou du transfert entre cantons limitrophes de mesures existantes de protection de l'enfant ou de l'adulte, phénomène de plus en plus fréquent du fait de la mobilité croissante de la société.

Trois cantons⁴⁵⁶ estiment que l'uniformisation de la procédure à l'échelle de la Suisse se justifie aussi par le fait que le contenu de la révision proposée est très marqué par des questions relevant du droit de la procédure telles que le renforcement du rôle des proches dans la procédure ou que la réglementation légale de la compétence à raison du lieu dans le domaine du placement à des fins d'assistance, questions qui selon l'un d'eux⁴⁵⁷ n'ont pas leur place dans le CC eu égard à la systématique de la loi.

5.2 Suppression de la curatelle de portée générale (art. 398 CC)

Dix participants, aussi bien des partisans⁴⁵⁸ que des opposants du projet⁴⁵⁹, demandent soit la suppression de la curatelle de portée générale visée à l'art. 398 CC⁴⁶⁰, soit son examen dans le cadre d'une future révision afin de mettre en œuvre la CDPH⁴⁶¹. Ils estiment en effet que cette forme de curatelle est devenue superflue en pratique, arguant que tous les besoins d'aide ou de protection peuvent être couverts par des curatelles sur mesure⁴⁶².

⁴⁴⁹ BS (p. 5), LU (p. 4), OW, SZ (p. 1)

⁴⁵⁰ AvenirSocial (p. 8), COPMA (p. 8)

⁴⁵¹ PS (p. 2)

⁴⁵² NW (p. 6), SH (p. 3)

⁴⁵³ AR (p. 2), UR (p. 2 s.)

⁴⁵⁴ Maranta / Rosch (p. 5)

⁴⁵⁵ AR (p. 2), NW (p. 6), SH (p. 3)

⁴⁵⁶ AR (p. 2), NW (p. 6), UR (p. 2 s.)

⁴⁵⁷ UR (p. 2)

⁴⁵⁸ BS (p. 1), OW, SZ (p. 1), AvenirSocial (p. 8), COPMA (p. 9), CSRF (p. 4)

⁴⁵⁹ Inclusion Handicap (p. 2), Pro Mente Sana DE (p. 1), Maranta / Rosch (p. 5 et 13)

⁴⁶⁰ BS (p. 1), Inclusion Handicap (p. 2), Maranta / Rosch (p. 5 et 13)

⁴⁶¹ OW, SZ (p. 1), AvenirSocial (p. 8), COPMA (p. 9), CSRF (p. 4)

⁴⁶² BS (p. 6), COPMA (p. 6), CSRF (p. 3 s.)

Plusieurs⁴⁶³ participants appellent au développement d'un système de décision assistée (*supported decision making*) par mesure d'harmonisation avec la CDPH tout en étant conscients qu'une telle révision représente un processus de plusieurs années. Ils précisent qu'en attendant qu'un système de décision assistée soit implémenté, il faudra veiller à ce que les principes de subsidiarité et de proportionnalité soient mis en œuvre dans le droit de la protection de l'adulte car, ajoutent-ils, ces principes permettent, en pratique, de réduire au minimum le nombre de personnes concernées par une limitation de l'exercice des droits civils⁴⁶⁴.

5.3 Modification des conditions de validation du mandat pour cause d'incapacité

Trois cantons⁴⁶⁵ et 3 organisations⁴⁶⁶ demandent que soient modifiées les conditions de validation du mandat pour cause d'incapacité, ou du moins qu'elles soient examinées dans le cadre d'une future révision, afin de les lier non pas à l'incapacité de discernement mais au besoin d'aide et de protection, comme c'est le cas pour les curatelles⁴⁶⁷. Selon l'une de ces organisations, les personnes qui constituent un mandat pour cause d'incapacité ne tiennent pas à ce que les autorités se mêlent de leurs affaires, or c'est souvent inévitable parce qu'une personne commence à avoir besoin d'aide avant d'avoir perdu toute capacité de discernement. Résultat, conclut-elle, il faut constituer une curatelle, donc une mesure ordonnée par une autorité⁴⁶⁸.

Cette même organisation⁴⁶⁹ suggère que l'on réfléchisse à la possibilité de ne valider qu'une partie d'un mandat pour cause d'incapacité, pour certaines affaires ou pour certains domaines, au motif que la capacité de discernement serait une notion relative. Un canton⁴⁷⁰ ajoute qu'il est choquant qu'en pratique, les personnes âgées devenues incapables de discernement pour lesquelles un mandat pour cause d'incapacité a pu être validé perdent leur droit de vote en vertu de la loi alors que ce n'est pas le cas de celles qui n'ont pas prévu de mandat et qui font de ce fait l'objet d'une curatelle sur mesure.

5.4 Placement à des fins d'assistance

Pour 3 participants⁴⁷¹, il faut améliorer la réglementation de l'institution du placement à des fins d'assistance (art. 426 ss CC) et du traitement médical sans consentement (voir l'art. 434 CC), tant du point de vue éthico-médical et juridique⁴⁷² que du point de vue de la CDPH⁴⁷³.

5.5 Modification de l'annexe de l'ordonnance sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins

Deux particuliers⁴⁷⁴ considèrent que l'APEA devrait pouvoir, dans les procédures visées à l'art 373 CC (intervention de l'autorité de protection de l'adulte), vérifier si la personne concer-

⁴⁶³ Maranta / Rosch (p. 5), Inclusion Handicap (p. 2 s.), 21xinsieme (p. 2)

⁴⁶⁴ 21xinsieme (p. 2)

⁴⁶⁵ BS (p. 1), OW, SZ (p. 1)

⁴⁶⁶ AvenirSocial (p. 8), COPMA (p. 9), CSRF (p. 3)

⁴⁶⁷ BS (p. 7), COPMA (p. 9), CSRF (p. 3)

⁴⁶⁸ CSRF (p. 3)

⁴⁶⁹ CSRF (p. 4)

⁴⁷⁰ BS (p. 6 s.)

⁴⁷¹ Inclusion Handicap (p. 2), Maranta / Rosch (p. 5), ASSM (p. 1 s.)

⁴⁷² ASSM (p. 1 s.)

⁴⁷³ Inclusion Handicap (p. 2)

⁴⁷⁴ Maranta / Rosch (p. 12)

née a noté sur sa carte d'assuré le lieu où elle aurait déposé des directives anticipées du patient (voir l'art. 371, al. 2, CC), et qu'il faut modifier en conséquence l'annexe de l'ordonnance du 14 février 2007 sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins.

6 Conséquences du projet pour la Confédération et les cantons

Certains participants insistent sur le fait que la révision entraînera des frais supplémentaires. Un canton⁴⁷⁵ souligne plus particulièrement le surcoût qui devrait en résulter pour les APEA et pour les tribunaux de deuxième instance en raison de l'extension de la participation à la procédure et de la modification des compétences à raison du lieu. Une organisation⁴⁷⁶ demande une estimation plus précise des frais que devrait entraîner la charge de travail supplémentaire liée à la vérification des conditions du pouvoir légal de représentation et de l'obligation d'aviser l'APEA.

7 Consultation

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation⁴⁷⁷, le dossier soumis à consultation est accessible au public, de même que les avis exprimés (après expiration du délai de consultation) et que le rapport rendant compte des résultats (après que le Conseil fédéral en a pris connaissance). Ces documents sont accessibles sous forme électronique sur la plate-forme des publications du droit fédéral⁴⁷⁸.

⁴⁷⁵ ZH (p. 1)

⁴⁷⁶ Raiffeisen (p. 3)

⁴⁷⁷ RS 172.061

⁴⁷⁸ www.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFJP > Procédure de consultation 2021/35
Droit de la protection de l'adulte – Modification du code civil

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
Vert-e-s	Grüne Schweiz (Grüne) Les Vert-e-s Suisses (Vert-e-s) Verdi svizzeri (Verdi)

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

Le Centre	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro Allianza dal Center
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

ARTISET	Föderation der Dienstleister für Menschen mit Unterstützungsbedarf Fédération des prestataires de services pour les personnes ayant besoin de soutien Federazione dei fornitori di servizi per persone bisognose di assistenza
AA	Armeeseelsorge AS Aumônerie de l'armée Assistenza spirituale dell'esercito
ATD	ATD Vierte Welt Schweiz ATD Quart Monde Suisse
AvenirSocial	Berufsverband soziale Arbeit Schweiz Association professionnelle suisse du travail social Associazione professionale lavoro sociale Svizzera Associazion professiunala svizra de la lavur sociala
BFH	Berner Fachhochschule BFH Haute école spécialisée bernoise
EERS	Evangelisch-reformierten Kirche Schweiz EKS Église évangélique réformée de Suisse
FMH	Berufsverband der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Organisation professionnelle du corps médical suisse Associazione professionale dei medici svizzeri
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen FSP Fédération Suisse des Psychologues FSP Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi FSP
HES-SO	Fachhochschule Westschweiz HES-SO Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale HES-SO University of Applied Sciences and Arts Western Switzerland
Inclusion Handicap	Dachverband der Behindertenorganisationen Schweiz Association faîtière des organisations suisses de personnes handicapées Mantello svizzero delle organizzazioni di persone con disabilità
Insieme Schweiz	Insieme Schweiz - Dachorganisation der Elternvereine für Menschen mit einer geistigen Behinderung Insieme Suisse - Fédération nationale des associations de parents de personnes vivant avec une déficience intellectuelle

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

Insieme 21	Verein für Menschen mit Trisomie 21 in der deutschsprachigen Schweiz
Insieme Aarau-Lenzburg	
Insieme Baden-Wettingen	
Insieme Biel-See-land	
Insieme Brugg-Windisch	
Insieme Cerebral Zug	
Insieme Genève	
Insieme In-nerschwyz	
Insieme Jura	
Insieme Olten	
Insieme Ost-schweiz Rheintal Rorschach	
Insieme Rappers-wil-Jona	
Insieme Region Bern	
Insieme Solothurn	
Insieme Thun Oberland	
Insieme Unterwal-den	
Insieme Uri	
Insieme Valais-Ro-mand	
Insieme Vaud	
Insieme Zürcher Oberland	
Protection de l'en-fance	Kinderschutz Schweiz Protection de l'enfance Suisse Protezione dell'infanzia Svizzera
COPMA	Konferenz für Kindes- und Erwachsenenschutz KOKES Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA Conferenza per la protezione dei minori e degli adulti COPMA

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

CSRF	Konferenz der Schweizerischen Grundbuchführung KSG Conférence Suisse du Registre Foncier CSRF Conferenza Svizzera del Registro Fondiario CSRF
Leaving care	Kompetenzzentrum Leaving Care Centre de compétences Leaving Care Centro di competenza Leaving Care
Maranta/Rosch	Luca Maranta und Daniel Rosch
mfe	Haus- und Kinderärzte Schweiz Médecins de famille et de l'enfance Suisse Medici di famiglia e dell'infanzia Svizzera
Neuenschwander	Niklaus Neuenschwander
Pro Infirmis	Pro Infirmis Schweiz
Pro Mente Sana DE	Schweizerische Stiftung Pro Mente Sana
Pro Mente Sana FR	Association romande Pro Mente Sana
Pro Senectute	Schweizerische Stiftung Pro Senectute Schweiz
Raiffeisen	Raiffeisen Schweiz
ASSM	Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften SAMW Académie Suisse des Sciences Médicales ASSM
FSA/SAV	Schweizerische Anwaltsverband SAV Fédération Suisse des Avocats FSA Federazione Svizzera degli Avvocati
FSA/SBV	Schweizerischer Blinden- und Sehbehindertenverband SBV Fédération suisse des aveugles et malvoyants FSA
ASB	Schweizerische Bankiervereinigung SBVg Association suisse des banquiers ASB Associazione svizzera dei banchieri ASB
Schwander	Verena Schwander
SSMIG	Schweizerische Gesellschaft für Allgemeine Innere Medizin SGAIM Société Suisse de Médecine Interne Générale SSMIG Società Svizzera di Medicina Interna Generale SSMIG
ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
CSVD	Schweizerische Konferenz gegen Häusliche Gewalt SKHG Conférence Suisse contre la violence domestique CSVD
FSN	Schweizer Notarenverband SNV Fédération Suisse des Notaires FSN Federazione svizzera dei Notai FSN
UVS	Schweizerischer Städteverband SSV Union des villes suisses UVS Unione delle città svizzere UCS

Modification du code civil (Protection de l'adulte) : synthèse des résultats de la consultation

ASCP	Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände SVBB Association suisse des curatrices et curateurs professionnels ASCP Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali ASCP
SVgE	Schweizerische Vereinigung gegen Erbschleicherei Association suisse contre la captation d'héritage Associazione svizzera contro la caccia all'eredità
ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM Associazione svizzera dei magistrati ASM Associazion svizra dals derschaders ASD
ASEC	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen SVZ Association suisse des officiers de l'état civil ASEC Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile ASSC
UCBAVEUGLES	Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen SZBLIND Union central suisse pour le bien des aveugles UCBAVEUGLES Unione centrale svizzera per il bene dei ciechi UCBCIECHI
UNIGE	Universität Genf Université de Genève
UNINE	Universität Neuchâtel Université de Neuchâtel
ASSH	Verband Schweizerischer Einwohnerdienste VSED Association suisse des services des habitants ASSH Associazione svizzera dei servizi agli abitanti ASSA Associazion svizra dals servetschs als abitants ASSA
VZE	Verband Zürcher Einwohnerkontrolle VZE

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

- UNIL, Université de Lausanne

- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori